

Le cinéma numérique

2010-2

ARTICLE DE FOND

Aides publiques au cinéma numérique

- Enjeux du cinéma numérique
- Aides d'Etat à la numérisation des salles de cinéma
- Actions de l'UE

REPORTAGES

Le déploiement du numérique mis à l'épreuve des faits

- Objectifs et questions
- Tremplins
- Obstacles

ZOOM

Données du marché

IRIS plus 2010-2 **Le cinéma numérique**

ISBN (Version imprimée) : 978-92-871-6837-5 ISBN (Version électronique PDF) : 978-92-871-6845-0
Prix : EUR 24,50 Prix : EUR 33
Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2010

La série IRIS plus

ISSN (Version imprimée) : 2078-9459 ISSN (Version électronique PDF) : 2079-1070
Prix : EUR 95 Prix : EUR 125

Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel
E-mail : wolfgang.closs@coe.int

Éditrice et coordonnatrice :

Susanne Nikoltchev, LL.M. (Florence/Italie, Ann Arbor/MI)
Responsable du département Informations juridiques
E-mail : susanne.nikoltchev@coe.int

Assistante éditoriale :

Michelle Ganter
E-mail : michelle.ganter@coe.int

Marketing :

Markus Booms
E-mail : markus.booms@coe.int

Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

Impression :

Pointillés, Hoenheim (France)
Conseil de l'Europe, Strasbourg (France)

Maquette de couverture :

Acom Europe, Paris (France)

Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76 Allée de la Robertsau
F-67000 Strasbourg
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int
www.obs.coe.int



Organisations partenaires ayant contribué à l'ouvrage :

Institut du droit européen

des médias (EMR)
Franz-Mai-Straße 6
D-66121 Saarbrücken
Tél. : +49 (0) 681 99 275 11
Fax : +49 (0) 681 99 275 12
E-mail : emr@emr-sb.de
www.emr-sb.de



Institut du droit

de l'information (IViR)
Kloveniersburgwal 48
NL-1012 CX Amsterdam
Tél. : +31 (0) 20 525 34 06
Fax : +31 (0) 20 525 30 33
E-mail : website@ivir.nl
www.ivir.nl



Centre de droit et de politique

des médias de Moscou
Moscow State University
ul. Mokhovaya, 9 - Room 338
125009 Moscow
Fédération russe
Tél. : +7 495 629 3804
Fax : +7 495 629 3804
www.medialaw.ru



Veillez citer cette publication comme suit :

IRIS plus 2010-2, Le cinéma numérique (Susanne Nikoltchev (Ed.), Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg 2010)

© Observatoire européen de l'audiovisuel, 2010.

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

Le cinéma numérique

Avant-propos

Dans un proche avenir, le cinéma européen sera numérique. Tout au moins, c'est l'avis des personnes concernées. Mais cette transition ne se fera pas sans difficulté et la route pourrait se révéler longue et sinueuse.

Ce numéro d'IRIS *plus* fait le point sur le déploiement du cinéma numérique, en s'intéressant à son marché et à son cadre juridique. Les pays européens investissent-ils suffisamment dans la numérisation de leurs salles de cinéma pour faire de la révolution numérique une réalité ? Leurs régimes d'aide respectent-ils les exigences légales ? Tous les risques encourus par le marché du cinéma sont-ils identifiés et correctement évalués ? Que signifiera la révolution numérique pour les divers acteurs ? Par exemple, les petits cinémas risquent-ils de disparaître ? Quels autres aspects juridiques doivent être pris en compte pour faire du cinéma numérique une réalité économique et légale ?

L'article de fond examine les questions juridiques posées par les régimes d'aide publique visant à faciliter la numérisation des salles de cinéma. Il s'intéresse à la structure légale et aux problèmes de trois régimes de financement nationaux ainsi qu'à la législation de l'Union européenne que ces structures doivent respecter. Il décrit également deux régimes d'aide d'Etat déjà approuvés par la Commission européenne ainsi qu'un régime d'incitations fiscales en cours d'examen. Enfin, l'article de fond montre la direction à suivre en expliquant la politique continue et les activités de financement de l'Union européenne.

La rubrique Reportages complète les informations figurant dans l'article de fond et compare la politique de l'UE à la réalité de la promotion (ou de la lutte aux côtés) du cinéma numérique dans divers pays. La rubrique Zoom permet au lecteur de parfaitement comprendre le marché des sites et écrans de cinéma numérique commercial en présentant des chiffres concrets sur leur développement, en Europe et pays par pays. Les tableaux incluent des informations sur les écrans et/ou les sites gérés par des exploitants et des opérateurs tiers.

De façon plus générale, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le cinéma n'est pas le seul à passer au numérique : la série IRIS *plus* fait de même. Autrement dit, si vous souhaitez commander un ou plusieurs numéros d'IRIS *plus* dans leur version en ligne, vous pouvez le faire en contactant markus.booms@coe.int.

Strasbourg, avril 2010

Susanne Nikoltchev

Coordinatrice IRIS

Responsable du département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE DE FOND

Aides publiques au cinéma numérique	7
• Enjeux du cinéma numérique	7
• Aides d'Etat à la numérisation des salles de cinéma	8
• Actions de l'UE	18

REPORTAGES

Le déploiement du numérique mis à l'épreuve des faits	21
• Objectifs et questions	22
• Tremplins	23
• Obstacles	29

ZOOM

Données du marché	33
------------------------------------	----

Aides publiques au cinéma numérique

Francisco Javier Cabrera Blázquez
Observatoire européen de l'audiovisuel

Lorsque les frères Lumière projettent pour la première fois leur film *La Sortie de l'usine Lumière à Lyon*¹, ils sont loin de s'imaginer que leur invention révolutionnaire, le cinématographe, sera un jour abandonnée au profit d'une poignée de zéros et de uns. Au fil des ans, différentes technologies et formats de film voient le jour², permettant de passer des films muets au cinéma parlant, du noir et blanc à la couleur puis au technicolor. Toutefois, le principe physique de base reste inchangé : la fixation d'images et de son sur un film et leur projection sur un écran par un projecteur de cinéma. Ces films devant être distribués physiquement aux cinémas, plusieurs copies sont tirées. Mais aujourd'hui, ce système centenaire est sur le point de changer : l'industrie est en train d'adopter la technologie numérique comme nouveau moyen pour projeter les films sur l'écran argenté, rendant ainsi les bobines obsolètes. Il n'est pas impossible que la projection cinématographique, telle que nous la connaissons, ait complètement disparu d'ici dix ou vingt ans. Mais nous parlerons encore probablement d'aller « voir un film »...

Cet article présente les mesures de soutien public à la numérisation des salles et les règles européennes relatives à la concurrence qui s'y appliquent. Tout d'abord, il décrit les possibles avantages apportés par la distribution et l'exploitation numériques des films, en insistant plus particulièrement sur les défis que ces deux secteurs doivent relever. Ensuite, il présente différents modèles de soutien d'Etat, accompagnés d'un résumé des règles relatives à la concurrence que ces régimes d'aide sont tenus de respecter. Puis, deux décisions de la Commission européenne concernant la compatibilité des régimes d'aide d'Etat avec le droit de l'Union européenne (UE) sont discutées, ainsi que l'enquête formelle sur le régime d'aide italien ouverte par la Commission. La présentation des plans de la Commission concernant les mesures d'aide de l'UE à la numérisation des salles de cinéma européennes conclut cet article.

I. Enjeux du cinéma numérique

Le concept de « cinéma numérique » décrit différents contextes. En principe, les technologies numériques peuvent être appliquées à l'ensemble de la chaîne de production d'un film, de la phase de préproduction à la projection en salle. Ces technologies peuvent également n'être utilisées qu'à certains maillons de la chaîne. Par exemple, un film peut être tourné en 35 mm et sa postproduction réalisée de façon numérique. Le film terminé peut ensuite être distribué aux salles de cinéma au format 35 mm ou numérique, voire les deux. Mais en règle générale, l'expression « cinéma numérique »

1) Ce film est accessible (au format numérique) sur :
<http://www.institut-lumiere.org/francais/films/1seance/1seance01.html>

2) Pour la liste des formats de film, voir (en anglais) : http://en.wikipedia.org/wiki/List_of_film_formats

désigne la projection numérique des films en salle, qui concerne principalement les étapes de la distribution et de l'exploitation. Le processus débute avec la production de copies numériques dans un format compatible avec les exigences des équipements de projection numérique. Ces copies sont ensuite distribuées aux cinémas qui possèdent un tel équipement.

Le cinéma numérique présente plusieurs avantages potentiels. En principe, les principaux bénéficiaires de l'exploitation numérique des films sont les distributeurs : la reproduction de copies numériques revient nettement moins cher que celle des copies 35 mm et leur distribution est également grandement simplifiée car les films peuvent être envoyés aux cinémas par satellite, Internet haut débit ou sur disque. La projection numérique offre une qualité équivalente à celle d'une copie 35 mm, avec l'avantage de ne pas se détériorer au fil des projections. Elle permet également une plus grande flexibilité de programmation pour les exploitants. Sans oublier la possibilité de projeter des films 3D. La projection numérique peut également élargir l'offre des cinémas, par la projection de contenu alternatif, tel que matchs de football, concerts de rock ou représentations à l'opéra³.

En principe, le déploiement du numérique pose des défis financiers qui sont (principalement) à la charge des exploitants. Ces derniers doivent investir dans un équipement onéreux et réaménager les salles de projection, tout en tirant significativement moins de bénéfices de la projection numérique que les distributeurs. Certaines chaînes d'exploitants ont accès à des fonds suffisants⁴ et d'autres exploitants se regroupent pour acheter leur équipement numérique. Mais pour de nombreux cinémas, passer au numérique est une solution onéreuse.

Afin de faire participer les distributeurs au financement de ce processus de passage au numérique, un modèle de financement baptisé *Virtual Print Fee* (frais de copies virtuelles – VPF) a été développé aux Etats-Unis (et souvent adopté dans d'autres pays)⁵. Ce modèle consiste en l'intervention d'une tierce partie, qu'il s'agisse d'un investisseur privé ou de l'Etat, chargée de convaincre les distributeurs et les exploitants de conclure un contrat. L'investisseur tiers avance le coût de l'équipement de projection numérique puis est remboursé par les exploitants et les distributeurs. Les modalités de paiement sont définies dans le contrat.

Le problème avec les modèles commerciaux est leur applicabilité limitée à l'ensemble des cinémas européens. En effet, les petits cinémas et les cinémas d'art et d'essai ne disposent souvent pas de fonds suffisants pour acheter eux-mêmes l'équipement numérique et ne sont pas en position de conclure des contrats avec les distributeurs et les investisseurs tiers. Si rien n'est fait, cette situation pourrait avoir un énorme impact sur le paysage cinématographique européen et sur la diversité culturelle en général.

II. Aides d'Etat à la numérisation des salles de cinéma

Dans une récente déclaration publiée pendant le festival du film 2009 de Saint-Sébastien, les directeurs des agences nationales du film en Europe (les EFAD) ont demandé un soutien public urgent et important pour la numérisation des salles de cinéma⁶. Selon les EFAD, un tiers des 30 000

3) Par exemple, le Metropolitan Opera de New York diffuse en direct des représentations d'opéra en haute définition dans des cinémas du monde entier, voir (en anglais) :

http://www.metoperafamily.org/metopera/broadcast/hd_events_current.aspx

4) *Annuaire 2009, Film, télévision et vidéo en Europe. Volume 3 – Cinéma et vidéo*, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2009, p. 35-38.

5) Les principaux investisseurs tiers en Europe sont Arts Alliance Media, Ymagis et XDC. Pour plus d'informations sur le modèle des frais de copies virtuelles, voir *Virtual Print Fee: Questions and Answers from Arts Alliance Media*, disponible (en anglais) sur : http://www.edcf.net/edcf_docs/vpf_q-a_200710.pdf. Voir également *Economie > Les systèmes de financement du cinéma numérique > Les frais de copies virtuelles*, disponible sur : http://www.manice.org/rubrique.php?id_rubrique=37#90

6) Agences nationales du film en Europe, déclaration de Saint-Sébastien, 21 septembre 2009, disponible (en anglais) sur : <http://www.filminstitut.at/de/menu94/>

écrans européens disparaîtra à cause d'un système qui privilégie les cinémas commercialement porteurs. Sans intervention publique, la diversité culturelle en Europe serait compromise et l'accès à la culture serait réduit pour un grand nombre de citoyens européens. La distribution exclusivement sous format numérique des films qui attirent un grand nombre de spectateurs empêcherait les cinémas non numériques de les projeter, ce qui pourrait déboucher sur la fermeture de nombre d'entre eux. En conséquence, un soutien public à la numérisation des salles de cinéma devrait être mis en œuvre, aux niveaux européen et national, afin de garantir au public le meilleur accès possible à la plus large gamme possible de films, avec une qualité égale ou supérieure à celle offerte par les copies 35 mm. Les EFAD estiment que tous les cinémas devraient pouvoir bénéficier d'un soutien à la numérisation, lequel ne devrait pas être limité, *a priori*, à certains types de cinémas dans certaines villes et à certaines approches de la programmation. Chaque pays et chaque région d'Europe devraient être libres d'établir un régime d'aide conforme aux conditions du marché national ou régional concerné. Ces régimes ne devraient pas imposer de solution technique spécifique mais tenir compte des diverses solutions technologiques disponibles sur le marché.

Dans le document politique liminaire à sa consultation publique sur le cinéma numérique (voir *infra*)⁷, la Commission européenne reconnaît que l'intervention publique est indispensable pour créer un environnement favorable à l'exploitation cinématographique des œuvres européennes. Face au risque de fermeture de certains types de cinémas à cause du coût du passage au numérique, la Commission reconnaît le droit aux Etats membres d'apporter un soutien à la numérisation de leurs salles de cinémas.

En fait, de nombreux pays européens ont déjà lancé leurs propres régimes d'aide publique à la numérisation des salles ou sont en train de le faire. Toutefois, ils ne sont pas entièrement libres de choisir de quelle façon mettre en œuvre ces mécanismes et doivent respecter certaines règles. Tout d'abord, les autorités nationales de la concurrence contrôlent si ces régimes d'aide publique faussent la libre concurrence sur leurs marchés nationaux respectifs. De plus, dans le cas des Etats membres de l'UE, ces régimes d'aide doivent également respecter les règles européennes relatives aux aides d'Etat et être notifiés à la Commission européenne pour autorisation.

Ce chapitre présente rapidement l'interaction entre aide d'Etat et droit de la concurrence européen. Tout d'abord, trois régimes d'aide publique nationaux sont présentés. Les exemples de la France, de l'Allemagne et de la Norvège montrent que le processus de numérisation est rarement un long fleuve tranquille et peut rencontrer de nombreux obstacles. Ils soulignent également l'importance d'arriver à des accords avec toutes les parties concernées. Ensuite, les règles européennes relatives aux aides d'Etat sont expliquées, et leur impact illustré avec les cas concrets du Royaume-Uni et de la Finlande au sujet desquels la Commission s'est déjà exprimée. Enfin, la procédure d'enquête formelle ouverte par la Commission contre l'Italie est présentée⁸.

1. Exemples nationaux

France

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a pour objectif, notamment, de soutenir les industries du cinéma, de la radiodiffusion, de la vidéo, du multimédia et les industries techniques. Il propose actuellement trois façons de financer la numérisation des salles de cinéma françaises.

- Fonds de mutualisation⁹ : ce fonds, géré par le CNC, sera ouvert à tous les cinémas et distributeurs de films en France. Il financera 75 % de l'investissement des cinémas en équipement de projection numérique. Il sera financé sur la base d'un modèle VPF, les distributeurs membres versant une

7) Document politique liminaire à la consultation publique sur les opportunités et défis pour le cinéma européen à l'ère du numérique, disponible (en anglais) sur :

http://ec.europa.eu/information_society/media/overview/consultations/docs/intro_consultation_digi_cinema_en.pdf

8) Pour des informations plus détaillées sur les régimes d'aide nationaux, voir la rubrique Reportages de cet IRIS *plus*.

9) Pour plus d'informations, voir : <http://www.cnc.fr/Site/Template/T11B.aspx?SELECTID=3674&ID=2614&t=3>

somme forfaitaire au fonds à chaque fois qu'un cinéma membre projette, numériquement, l'un des films des distributeurs membres lors de sa première semaine d'exploitation.

- Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles (IFCIC) : il s'agit d'un établissement financier chargé, par le ministère de la Culture et par le ministère de l'Economie et des Finances, de contribuer au développement de l'industrie culturelle, en aidant les opérateurs du secteur à accéder aux financements bancaires, notamment en apportant des garanties pour les prêts bancaires. Le CNC renforcera l'action de l'IFCIC par des fonds spécifiques après la création du fonds de mutualisation. Les banques accordant des prêts aux cinémas pour l'achat d'équipement numérique recevront de l'IFCIC une garantie couvrant 50 % du prêt. L'IFCIC mettra également à disposition des banques des conseils d'expert sur le secteur de l'exploitation cinématographique et les particularités du processus de numérisation.
- Aides sélectives du CNC à la modernisation des salles¹⁰ : le régime d'aide existant sera étendu à l'achat d'équipement numérique.

Le fonds de mutualisation n'a pas encore été évalué par la Commission européenne mais il s'est déjà heurté à un obstacle au niveau national : l'Autorité de la concurrence a récemment publié un avis plutôt négatif (bien que consultatif) sur ce régime¹¹. L'Autorité reconnaît que la numérisation des salles de cinéma est un objectif d'intérêt général qui justifie l'intervention publique. Toutefois, à son avis, le régime du CNC peut significativement fausser, voire éliminer, la concurrence sur un autre marché, à savoir celui du financement du cinéma numérique. Etant donné que le fonds sera accessible à tous les cinémas, il répondra en fait aux mêmes besoins que les investisseurs tiers et sera, en grande mesure, en concurrence directe avec eux. Le fonds, en profitant de ses liens avec le CNC, régulateur du secteur, et du soutien de l'Etat français, aura un avantage sur la concurrence. De plus, le fonds imposera un taux de VPF qui pourrait être artificiellement bas et, en conséquence, verrouiller le marché pour les concurrents privés (investisseurs tiers).

Pour toutes ces raisons, l'Autorité propose d'étudier d'autres solutions qui permettraient d'atteindre lesdits objectifs d'intérêt public d'une façon plus économique, sans trop fausser la concurrence.

Une telle solution pourrait consister en une aide d'Etat directe financée par une taxe sur les copies de film numériques. Ce mécanisme serait neutre du point de vue de la concurrence. Il serait également neutre pour les finances publiques et permettrait de mieux cibler les lacunes du marché généralement traitées par l'intervention publique. L'Autorité estime que ce mécanisme serait plus facile à gérer que le fonds de mutualisation, correspondrait mieux aux méthodes de travail habituelles du CNC et préserverait davantage le principe de solidarité.

Le CNC a pris note de cet avis et publié un communiqué de presse¹² dans lequel il reconnaît la nécessité d'éviter toute distorsion de la concurrence créée par des mesures de soutien. Il a également annoncé qu'il réexaminera la solution fiscale proposée par l'Autorité. Cette solution avait déjà été envisagée par le CNC qui ne l'avait finalement pas adoptée parce qu'elle ne semblait pas répondre à l'ensemble des objectifs d'intérêt général couverts par le fonds de mutualisation. En soutenant la numérisation des salles de cinéma en France, le CNC vise à garantir la liberté de programmation des cinémas français et à encourager la diversité et la disponibilité des films. Selon le CNC, une taxe imposée sur les copies numériques aurait un impact négatif sur tous les distributeurs et pourrait compromettre les modèles VPF commerciaux, affectant ainsi les investisseurs privés tiers.

10) Pour des informations plus détaillées, voir : <http://www.cnc.fr/Site/Template/T11.aspx?SELECTID=387&ID=199&t=3>

11) Autorité de la concurrence, avis n° 10-A-02 du 1^{er} février 2010 relatif à l'équipement numérique des salles de cinéma, disponible sur : <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/10a02.pdf>

12) Le CNC prend acte de l'avis de l'autorité de la concurrence sur la numérisation des salles de cinéma, communiqué de presse du 2 février 2010, disponible sur : http://www.cnc.fr/CNC_GALLERY_CONTENT/DOCUMENTS/communiqués_de_presse/2010/CP_020210_avisConcurrence.pdf

L'avis de l'Autorité a été demandé par le ministère français de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et il n'est pas obligatoire. En conséquence et en théorie, le fonds peut rester inchangé. Toutefois, cet avis pourrait être utilisé devant les tribunaux par des sociétés privées opposées à ce régime d'aide et sera lu attentivement à Bruxelles.

Allemagne

En Allemagne, il n'existe pas actuellement de régime national d'aide à la numérisation des salles de cinéma en raison d'un différend juridique persistant entre le *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie – FFA) et l'industrie cinématographique allemande.

En février 2009, à la suite de procès intentés par des propriétaires de cinémas, le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif fédéral – BVerwG) a déclaré inconstitutionnel sous sa forme actuelle le *Filmabgabe*, système de contributions obligatoires versées par les industries du film, de la vidéo et de la télévision au FFA¹³. Selon le BVerwG, ce système enfreint le principe d'égalité garanti par la loi fondamentale allemande dans la mesure où les radiodiffuseurs peuvent négocier le montant de leur contribution au FFA alors que d'autres contributeurs doivent s'acquitter d'une somme forfaitaire spécifiée par la loi. Le BVerwG a suspendu la procédure et saisi la *Bundesverfassungsgericht* (cour fédérale constitutionnelle – BVerfG) pour statuer sur le caractère constitutionnel du régime *Filmabgabe*.

Ce différend juridique a affecté le soutien national à la numérisation des salles de cinéma. Le 19 juin 2009, le FFA a décidé d'un régime d'aide à la numérisation des écrans de cinéma en Allemagne¹⁴. Cette décision a été prise comme moyen permettant de dédommager les propriétaires de cinéma de la différence de traitement susmentionnée. Ce régime d'aide aurait apporté un soutien financier aux exploitants de cinéma de l'ordre de 40 millions EUR sur une période de cinq ans. De plus, le ministre d'Etat pour la Culture a déclaré qu'il étudierait la possibilité de renforcer l'aide d'Etat dans le cadre de ce régime. En échange, le FFA a demandé aux exploitants de cinéma de retirer leurs plaintes et de payer le *Filmabgabe*, sans condition. Cependant, cette offre a été rejetée par les exploitants de cinéma ; les négociations concernant un régime d'aide national sont, pour l'instant, bloquées¹⁵.

Bien qu'il n'existe pas de régime d'aide national, certains *Bundesländer* aident déjà les cinémas à passer à la projection numérique. Par exemple, le *FilmFernsehFonds Bayern* (fonds bavarois pour la télévision et le cinéma – FFF) a lancé un régime de soutien à la numérisation des écrans de cinéma en Bavière¹⁶. Il concerne les cinémas comptant six salles au maximum. Dans les petites villes (jusqu'à 50 000 habitants), les cinémas de plus de six salles peuvent également bénéficier du soutien du FFF. Jusqu'à 25 % du coût de l'équipement peuvent ainsi être couverts, à hauteur de 18 000 EUR par écran et par salle.

Norvège

Le régime d'aide norvégien est intéressant à plusieurs égards :

- La Norvège a une structure d'exploitation unique : les cinémas possédés et exploités par les municipalités représentent 72,6 % du marché. Tous les cinémas (municipaux comme privés) coopèrent étroitement sous l'égide de l'organisation des exploitants norvégiens Film & Kino.

13) Décisions du BVerwG du 25 février 2009, 6 C 47.07 à 50.07 et 6 C 5.08 à 9.08. Toutes les décisions sont disponibles (en allemand) sur le site Web du BVerwG : <http://www.bverwg.de/>

14) Communiqué de presse du FFA, 19 juin 2009, disponible (en allemand) sur : http://www.ffa.de/index.php?page=presse_detail&news=776

15) Communiqué de presse du FFA, 17 novembre 2009, disponible (en allemand) sur : http://www.ffa.de/index.php?page=presse_detail&news=803

16) *Merkblatt für die Beantragung eines Zuschusses zur Umrüstung auf digitale Kinotechnik im Rahmen der bayerischen Film- und Fernsehförderung*, disponible (en allemand) sur : http://www.fff-bayern.de/uploads/mit_download/Merkblatt_Digitalisierung_Stand_1.4.2010.pdf

- La loi de 1987 relative aux films et vidéogrammes a imposé une taxe pour un « fonds cinématographique » sur tous les tickets de cinéma (2,5 %) et les transactions concernant la vente ou la location de vidéos/DVD (3,50 NOK par transaction). Cette taxe rapporte actuellement quelque 7,5 à 8 millions EUR par an au fonds¹⁷.
- Film & Kino a négocié directement avec les studios d'Hollywood un modèle de financement VPF. Les producteurs et les distributeurs contribuent à hauteur de 40 % au moyen de VPF, et les cinémas à hauteur de 60 %. Film & Kino utilisera 100 millions NOK du fonds cinématographique pour subventionner la contribution des cinémas au système. Les producteurs et les distributeurs versent des VPF sur une période maximale de six ans, alors que les cinémas ont le choix entre payer en une seule fois, de façon échelonnée ou en souscrivant un prêt sur six ans.

Dans une évaluation préliminaire (non publiée), l'Autorité de surveillance de l'AELE (Association européenne de libre-échange)¹⁸ s'est déclarée satisfaite de l'absence d'aide d'Etat dans le financement du régime de soutien et n'y a pas opposé d'objection. Tout obstacle au déploiement complet du numérique en Norvège, qui sera terminé fin 2011, est ainsi levé¹⁹.

2. Règles de l'UE relatives aux aides d'Etat

Comme expliqué *supra*, les régimes d'aide des Etats membres doivent respecter les règles existantes relatives aux aides d'Etat et être notifiés à la Commission européenne pour autorisation. La Commission évalue la compatibilité du régime d'aide avec les dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)²⁰. L'article 107 TFUE (ex-article 87 du Traité CE) déclare incompatible avec le marché commun toute aide accordée par un Etat membre ou au moyen de ressources d'Etat, qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, dans la mesure où cela affecte le commerce entre les Etats membres. Toutefois, il existe des exceptions à cette règle, les plus pertinentes eu égard à la numérisation des salles de cinéma étant celles des articles 107(3)(c) et 107(3)(d) TFUE (ex-articles 87(3)(c) et 87(3)(d) du Traité CE). Selon ces paragraphes, deux types d'aide peuvent être considérés comme compatibles avec le marché commun :

- (c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;
- (d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Les aides d'Etat de petite somme peuvent être exemptées du respect des règles susmentionnées car elles n'ont pas d'effet sur la concurrence ou le commerce entre les Etats membres. Le règlement de la Commission sur les aides *de minimis*²¹ prévoit que les aides d'Etat sont considérées ne pas respecter tous les critères de l'article 107(1) TFUE et sont exemptées de l'exigence de notification de l'article 108(3) TFUE (ex-article 88(3) du traité), si elles respectent les conditions suivantes :

17) Le fonds cinématographique était à l'origine un fonds mutuel facultatif, avant que la loi de 1987 relative aux films et vidéogrammes n'impose une taxe. La taxe facultative « fonds cinématographique » a été appliquée par tous les cinémas norvégiens, quel que soit leur propriétaire, pendant 15 ans avant d'être rendue obligatoire par la loi.

18) L'Autorité de surveillance de l'AELE (<http://www.eftasurv.int/>) contrôle le respect des règles de l'Espace économique européen en Islande, au Liechtenstein et en Norvège, permettant ainsi à ces pays de participer au marché interne européen.

19) Pour plus d'informations sur le régime d'aide norvégien, voir Nils Klevjer Aas, *Briefing note on Digital Roll-out in Norwegian Cinemas*, disponible (en anglais) sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/eurocine/cinerep_no_2009.pdf

20) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0047:0199:FR:PDF>

21) Règlement (CE) de la Commission (EC) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:379:0005:0010:FR:PDF>

- Le plafond pour les aides *de minimis* octroyées à une même entreprise est en général de 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. En ces temps de crise, la Commission a considéré nécessaire d'augmenter provisoirement le seuil *de minimis* à 500 000 EUR (subvention) par entreprise²².
- Le plafond s'applique au total de l'ensemble des aides publiques considérées comme des aides *de minimis*. Cela n'affecte pas la possibilité pour le bénéficiaire d'obtenir d'autres aides d'Etat dans le cadre de régimes approuvés par la Commission.
- Le règlement s'applique uniquement aux formes « transparentes » d'aide, autrement dit les aides pour lesquelles il est possible de déterminer à l'avance leur équivalent-subvention brut.

De plus, le règlement général d'exemption par catégorie²³ identifie les aides à la formation générale, d'une intensité maximale de 80 %, comme aides d'Etat pouvant être considérées comme acceptables. Ces aides à la formation, ne dépassant pas 2 millions EUR par projet de formation, sont exemptées d'une notification individuelle.

En ce qui concerne l'évaluation de cas concrets, la Commission doit tenir compte de la nécessité, de la proportionnalité et de l'adéquation de l'aide afin d'évaluer sa compatibilité avec le traité CE.

3. Régimes d'aide d'Etat approuvés par la Commission

Comme noté par les EFAD dans leur déclaration de Saint-Sébastien, les critères selon lesquels la Commission évalue le soutien public à la numérisation des salles de cinéma sont façonnés en continu par les décisions dans lesquelles la Commission applique les règles de l'UE relatives aux aides d'Etat aux régimes présentés par les Etats membres à des fins d'approbation. La Commission a déjà rendu deux décisions concernant les régimes d'aide nationaux à la numérisation des salles de cinéma dans l'UE.

Royaume-Uni – Digital Screen Network

Par leur lettre du 20 octobre, les autorités britanniques ont notifié à la Commission deux initiatives de soutien. Il s'agissait du « *Specialised P&A Fund* » (NN 83/04)²⁴, entré immédiatement en vigueur après sa notification, et du « *Digital Screen Network* » (N 477/04)²⁵.

Le *Digital Screen Network*²⁶ est une mesure de soutien créée en 2004 par le UK Film Council. Il visait à permettre l'accès, dans l'ensemble du Royaume-Uni, à « toute la palette de films britanniques et internationaux » via l'utilisation d'installations numériques. L'objectif du UK Film Council était d'élargir le choix en films pour les publics britanniques en augmentant la disponibilité des « films spécialisés » dans les cinémas. Les « films spécialisés », tels que définis au Royaume-Uni, sont généralement caractérisés par un style cinématographique innovant et par le traitement de sujets difficiles. Ces films sont considérés plus ardues à commercialiser et, en conséquence, leur sortie dans les salles est limitée à quelques copies, avec un faible investissement publicitaire. Ces films bénéficient d'une très petite exposition au Royaume-Uni.

22) Communication de la Commission – Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (version consolidée du cadre communautaire temporaire adopté le 17 décembre 2008, amendé le 25 février 2009), JO C 83 du 7 avril 2009, p. 1., disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:083:0001:0015:FR:PDF>

23) Règlement (CE) de la Commission n° 800/2008 du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:fr:PDF>

24) *State aid No NN 83/2004 – United Kingdom - UK Film Council Distribution and Exhibition Initiatives - Specialised P&A Fund*, disponible (en anglais) sur : http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2004/nn083-04.pdf

25) *State aid N 477/04 – United Kingdom, UK Film Council Distribution and Exhibition Initiatives – Digital Screen Network*, disponible (en anglais) sur : http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2004/n477-04.pdf

26) <http://www.ukfilmcouncil.org.uk/dsn>

Le UK Film Council décide si un film peut être considéré comme « spécialisé ». Il peut s'agir de films factuels (p. ex. documentaires) ou fictionnels, de toute nationalité. Par exemple :

- films en langue étrangère ;
- films britanniques, qui ne sont pas destinés au grand public ;
- films traitant directement de problèmes culturels, sociaux et politiques ;
- ressorties de films classiques et/ou d'archives restaurées.

Les mesures du *Digital Screen Network* visaient à créer un réseau de cinémas dans tout le Royaume-Uni consacrant un temps spécifique à la projection de « films spécialisés » via l'utilisation d'installations numériques. Le UK Film Council avait prévu les fonds nécessaires à l'équipement numérique de 180 à 2203 salles. Le financement couvrirait l'achat d'un projecteur et d'un serveur, leur installation, la formation des employés et la maintenance continue de l'équipement. En échange, les propriétaires de cinéma devaient projeter un nombre spécifié de films spécialisés. Bien que l'intention du UK Film Council ne fût pas de décider de la programmation des cinémas, il présentait sur son site Web une liste des futures sorties qu'il jugeait spécialisées et qui, en conséquence, entraient dans le cadre du respect des obligations contractées par les cinémas intégrés au réseau. En outre, les cinémas devaient réserver un temps de projection très limité dont la programmation pouvait être coordonnée par le UK Film Council. Ils devaient également développer une stratégie de marketing et de communication visant à informer le public local de la plus large gamme de films proposés, et attribuer du temps de diffusion de bandes-annonces et de l'espace d'affichage dans les cinémas pour faire la publicité des films spécialisés.

Le UK Film Council invitait les propriétaires de cinéma à demander à bénéficier du financement dans le cadre d'un processus de candidature ouvert (suivant les règlements applicables à la loterie nationale)²⁷, accessible à tous les propriétaires de cinémas à plein temps du Royaume-Uni. Le UK Film Council sélectionnait les cinémas pour le *Digital Screen Network* sur une base non discriminatoire, choisissant des cinémas qui garantissaient la plus large couverture géographique possible du pays ou des cinémas dans des zones à densité de population élevée mais ne disposant que d'une offre en films spécialisés limitée, voire nulle. Tous les cinémas du Royaume-Uni (quelle que fût la nationalité de leurs propriétaires) pouvaient demander à bénéficier de ce financement. Les cinémas appartenant à des sociétés basées dans d'autres Etats membres (et dans des pays non membres de l'UE) pouvaient profiter du régime au même titre que ceux appartenant à des sociétés basées au Royaume-Uni. En conséquence, aucune discrimination au titre de l'origine nationale des candidats n'affectait les choix pris.

Dans son évaluation du *Digital Screen Network* du UK Film Council, la Commission européenne est arrivée à la conclusion que ces mesures de soutien pouvaient constituer une aide au sens de l'article 107(1) TFUE (ex-article 87(1) CE) mais étaient compatibles avec le marché commun en vertu de la dérogation culturelle prévue par l'article 107(3)(d) TFUE (ex-article 87(3)(d) CE) (voir ci-dessus II.2.). La Commission a estimé que les conditions d'application de l'article 107(3)(d) TFUE (ex-article 87(3)(d) CE) étaient respectées :

- l'aide concernait un produit culturel parce que, dans ce cas précis, le UK Film Council souhaitait élargir le choix de films du public britannique en augmentant la disponibilité des « films spécialisés » dans les cinémas. Ces films, y compris les films en langue étrangère, étaient clairement des produits culturels et les cinémas qui souhaitaient bénéficier de l'initiative devaient s'engager à projeter de tels films. L'octroi du financement était totalement indépendant de toute question de nationalité.
- L'aide n'affectait pas les conditions commerciales ni la concurrence au sein de la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Les clients d'un cinéma sont généralement locaux et ne vont pas dans un autre Etat membre pour voir un film spécifique. Il pouvait être

²⁷) La base légale de ce régime est la loi de 2003 relative à la loterie nationale, amendée. En outre, le *UK Film Council* a publié des directives sur son site web.

avancé que l'aide permettait aux groupes internationaux, tels que UGC et UCI, d'exploiter ce financement supplémentaire pour s'implanter ou développer leurs activités dans d'autres Etats membres et ainsi fausser la concurrence et affecter le commerce entre les Etats membres. Toutefois, cet effet potentiellement indirect sur le commerce est apparu, du fait du montant de l'aide, comme une possibilité plutôt théorique. Selon la Commission, tout effet sur le commerce entre les Etats membres aurait concerné une stimulation du commerce des films plutôt qu'une réduction.

En 2008, le *Digital Screen Network* du UK Film Council avait équipé numériquement un total de 239 salles au Royaume-Uni²⁸. Actuellement, plus aucun financement n'est accordé aux cinémas dans le cadre de ce régime.

Finlande – Soutien à l'achat d'équipement et à la modernisation des cinémas

Dans une décision du 26 novembre 2008, la Commission européenne a approuvé, jusqu'au 31 décembre 2013, le régime d'aide cinématographique finlandais²⁹. Ce régime vise à promouvoir la production de films finlandais de qualité, diversifiés et originaux. Il soutient également les exportations culturelles, les cinémas, la distribution et les festivals du film.

La part du régime consacrée au soutien aux cinémas vise à faciliter l'accès du public aux productions cinématographiques et elle est conçue pour améliorer les capacités techniques des activités liées à l'exploitation cinématographique des petits cinémas et des cinémas d'art et d'essai. La raison d'être de cette mesure de soutien est que ces cinémas ne peuvent pas couvrir les frais d'investissement nécessaires à la modernisation et à la mise à jour de leurs équipements sans compromettre leur situation financière générale. C'est pourquoi les cinémas comptant plusieurs salles et les chaînes de cinéma implantés dans la capitale ne peuvent en bénéficier, contrairement à ceux situés dans des villes de taille moyenne, à condition qu'ils respectent des exigences strictes applicables à la nécessité de l'aide. Les cinémas d'art et d'essai et les cinémas disposant de une à trois salles peuvent bénéficier de ce soutien, où qu'ils se trouvent.

La Commission a basé son évaluation de l'aide directe apportée à la production cinématographique sur les règles relatives aux aides d'Etat prévues dans la Communication cinéma de 2001³⁰. Pour la plupart des autres types de soutien, l'évaluation de la Commission appliquait la dérogation de l'article 107(3)(d) TFUE (ex-article 87(3)(d) du Traité CE). Toutefois, la Commission a estimé que la compatibilité des incitations financières concernant la modernisation de l'équipement d'exploitation était couverte par l'article 107(3)(c) TFUE (ex-article 87(3)(c) du Traité CE) parce que, dans ce cas, l'aide visait à fournir un soutien financier aux activités associées aux activités techniques dans le secteur audiovisuel. Ces types d'aide ne concernent pas l'aspect culturel des activités audiovisuelles, mais leur côté technique et, en conséquence, la dérogation culturelle n'est pas applicable.

En revanche, selon la Commission, du fait des plafonds imposés à l'aide, des sommes relativement peu importantes impliquées, et aussi parce que l'aide accordée aux cinémas comptant plusieurs salles et aux chaînes de cinéma est très limitée, la mesure risquait peu de fausser la concurrence. Etant donné la portée géographique limitée de ces projets, la Commission a estimé que leur effet sur le commerce et la concurrence entre les Etats membres de l'UE était très faible.

28) *Annuaire 2009, Film, télévision et vidéo en Europe. Volume 3 – Cinéma et vidéo*, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2009, p. 43. Pour la liste des cinémas membres du *Digital Screen Network*, voir : <http://www.ukfilmcouncil.org.uk/dsncinemas>

29) *State aid NN 70/2006 - Aid scheme to cinema in Finland*, disponible (en anglais) sur : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/doc/NN-70-2006-WLWL-en-26.11.2008.pdf

30) Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52001DC0534:FR:HTML>

4. Enquête formelle de la Commission sur le régime italien d'incitations fiscales

Comme expliqué *supra*, la Commission a déjà appliqué les règles relatives aux aides d'Etat pour approuver des régimes d'aide à la numérisation des salles de cinéma proposant une proportion élevée de films artistiques/culturels (Royaume-Uni) et des salles de cinémas implantées dans des villes petites et moyennes (Finlande). Toutefois, lorsqu'il s'agit de mesures d'aide d'une nature plus générale, notamment des mesures soutenant les multiplexes et les chaînes de cinéma, la Commission n'a pas encore déterminé sa politique. Pour cela, elle devra répondre à des questions complexes et réfléchir en commun avec les Etats membres et les organismes nationaux et régionaux de soutien à l'industrie cinématographique afin de développer des critères appropriés³¹.

Un test pour la future politique de la Commission pourrait bien être l'actuelle enquête formelle sur le régime italien d'incitations fiscales pour la projection numérique³². Selon la Commission, ce dernier est le premier dont peuvent bénéficier principalement les exploitants prospères. En conséquence, la Commission ne peut se baser sur aucun précédent pour l'évaluer. Comme la Commission a des doutes quant à sa compatibilité avec le marché commun, elle a décidé d'ouvrir une enquête formelle. Les préoccupations de la Commission sont résumées ci-après.

Objectif de la mesure

Le régime italien de crédit d'impôt vise à étendre l'utilisation de la projection numérique pour augmenter la circulation des films culturels italiens et européens. Le crédit d'impôt est ouvert aux exploitants qui investissent pour installer un équipement de projection numérique. Le régime offre un crédit d'impôt de 30 % sur le montant lié à l'installation d'un équipement de projection numérique dans les 3 957 salles italiennes. Aucune condition n'est imposée aux petits cinémas comptant de une à quatre salles et aux multiplexes comptant entre cinq et dix salles qui sont implantés dans des villes de moins de 50 000 habitants. Les grands multiplexes (jusqu'à 24 salles) seront obligés de projeter 50 % de films culturels et de convertir au moins 50 % des salles au numérique afin de profiter du crédit d'impôt.

Nécessité

La Commission reconnaît les avantages que le cinéma numérique peut apporter à l'industrie et au public. Alors que les spectateurs ne sont en général pas capables de remarquer une amélioration significative de la qualité de l'image entre le 35 mm actuel et une projection numérique, la flexibilité de programmation rendue possible par la projection numérique devrait avoir un impact positif sur le choix des films et les recettes au guichet. Lorsqu'une masse critique de cinémas sera passée à la projection numérique, les films seront uniquement distribués sous forme numérique en raison des coûts moindres permis par cette technologie.

La Commission tient également compte du fait que, jusqu'à présent, la conversion au numérique des salles de l'Union européenne est très lente, principalement à cause du coût élevé des équipements de projection numérique. Sous cet angle, elle reconnaît que l'intervention publique est acceptable.

31) Voir Communication de la Commission concernant les critères d'évaluation des aides d'état fixés par la communication de la Commission traitant de certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (communication cinéma) du 26 septembre 2001 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

32) Le 22 juillet 2009, la Commission européenne a approuvé en vertu des règles relatives aux aides d'Etat le régime italien d'incitations fiscales de 82 millions EUR pour l'investissement et la distribution cinématographiques. Ce régime comprend un paquet de mesures fiscales pour diverses activités associées au secteur cinématographique, notamment un crédit d'impôt pour les exploitants installant un équipement de projection numérique. Voir *State aid C 25/2009 (ex N 673/2008) – Italy, Film investment & distribution tax incentives: State aid approval - Digital cinema tax credit: Opening of formal investigation*, disponible (en anglais) sur : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/doc/N-673-2008-WLWL-en-22.07.2009.pdf

Les autorités italiennes ont indiqué que le coût d'installation d'un équipement de projection numérique serait de 100 000 EUR par salle pour un 2K DCI³³, également capable de projeter les films numériques 3D. La Commission doute que 100 000 EUR par écran soit une estimation juste des coûts nécessaires engendrés par l'installation des équipements de projection numérique requis pour projeter des films culturels italiens ou européens. De plus, sur la base des données collectées par la Commission, il semble que l'équipement de projection le plus onéreux (compatible 2K DCI) ne soit pas nécessaire pour projeter des films culturels italiens ou européens. La Commission note également que la majorité des films, en particulier les films italiens et européens, ne sortent pas en version 3D.

Proportionnalité

Selon les données du box-office, le chiffre d'affaires moyen par écran des multiplexes italiens est supérieur à celui des cinémas mono-écran. Les multiplexes bénéficient également d'économies d'échelle avec des coûts moyens par écran inférieurs. De l'avis de la Commission, cela confirme que les multiplexes sont plus capables de payer les équipements de projection numérique sans soutien public. Selon le régime envisagé, l'aide d'Etat irait aux entreprises qui peuvent se permettre de réaliser les investissements nécessaires ou qui seraient en mesure d'obtenir les équipements de projection numérique via d'autres modèles commerciaux. En conséquence, et étant donné que le soutien public pourrait «évincer» d'autres modèles commerciaux (p. ex. les frais de copies virtuelles) pour la numérisation des salles de cinéma en Italie, la Commission remet en question la proportionnalité de la mesure italienne.

Adéquation

La Commission doute que le financement disponible pour cette mesure soit approprié. Tout d'abord, le budget estimé (16,8 millions EUR) ne couvrirait que les coûts liés à la conversion de 14 % des salles de cinéma italiennes. Mais plus important, afin de bénéficier du crédit fiscal, les cinémas doivent être suffisamment rentables (ou au moins avoir suffisamment d'impôts à payer). Les données communiquées par les autorités italiennes montrent que 74 % des cinémas italiens sont mono-écrans et que 17 % comptent de deux à quatre salles. Les petits cinémas (une à quatre salles) connaissent des difficultés financières dues à la crise actuelle, les plus affectés étant ceux qui n'ont qu'une seule salle. Les cinémas qui ont le plus besoin d'une aide financière n'en bénéficieraient pas en raison de la nature fiscale du régime italien.

En outre, les principaux bénéfices que retireraient les cinémas de la projection numérique proviendraient d'une programmation tirée par la demande plutôt que de films à l'accès plus difficile. En conséquence, l'objectif avancé d'étendre l'utilisation de la projection numérique pour augmenter la circulation des films culturels italiens et européens ne serait pas atteint. Au contraire, le résultat pourrait être une projection des films commerciaux à succès avec les nouveaux équipements numériques, alors que les films culturels ne seront projetés qu'au format 35 mm et aux heures creuses. Cela imposerait une charge financière supplémentaire sur les distributeurs de ces films, en particulier pendant une période de transition, car les copies 35 mm sont plus onéreuses que les copies numériques.

Impact économique, social et culturel

La Commission a également posé aux autorités italiennes plusieurs questions sur la neutralité technologique de la mesure proposée. La Commission a notamment demandé si :

- les exploitants seraient poussés à préférer une norme numérique aux autres ;
- les exploitants devraient s'assurer que les films sortis dans un quelconque format numérique basé sur des normes ouvertes, avec une norme inférieure à la norme numérique de l'équipement supporté, pourront également être projetés.

33) «2K» signifie une résolution d'écran de 2048 pixels par ligne. DCI signifie *Digital Cinema Initiative*. La DCI a été lancée en 2002 par sept *majors* américaines afin de définir les spécifications techniques de la distribution du cinéma numérique.

Les prochaines étapes

La Commission, agissant dans le cadre de la procédure établie par l'article 88(2) du traité CE, a demandé à l'Italie de soumettre ses commentaires et de fournir toutes les informations pertinentes pour l'évaluation de la Commission. La date limite pour la soumission formelle des autorités italiennes était le 31 octobre 2009. Toutes les parties intéressées étaient également invitées à soumettre leurs commentaires dans le même délai³⁴.

III. Actions de l'UE

1. Consultation publique sur les opportunités et les défis pour le cinéma européen à l'ère du numérique

A peine quelques jours après la déclaration de Saint-Sébastien des EFAD, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur le cinéma numérique³⁵. Cette consultation est le résultat des discussions d'un groupe d'experts, créé par la Commission au printemps 2008 pour examiner la possible menace que le processus de numérisation peut constituer pour la diversité des cinémas européens et la nécessité de modèles commerciaux alternatifs. L'objectif de cette consultation est de collecter des informations et avis, auprès de toutes les parties prenantes, sur le cinéma numérique. Quatre questionnaires sont adressés aux professionnels (exploitants, distributeurs, producteurs/mandataires de ventes), agences du cinéma et autres organisations publiques. La consultation comprend également un document politique liminaire et un document de fond accompagné d'un glossaire des termes techniques. Les résultats de la consultation visent à aider la Commission européenne à préparer une Communication sur les opportunités et les défis pour le cinéma européen à l'ère du numérique début 2010, ainsi qu'un nouveau programme MEDIA d'aide à la numérisation des salles de cinéma offrant une programmation européenne substantielle.

En conclusion, le document de fond de la consultation³⁶ indique qu'il existe un besoin évident :

- de soutenir la numérisation de la production audiovisuelle pour tous les types de canaux de distribution numérique, en particulier pour la projection en salle ;
- de garantir l'interopérabilité des systèmes de projection numérique et des bases de données des certificats d'équipement/listes de dispositifs de confiance ;
- de rendre la transition numérique aussi courte que possible pour éviter les doubles frais (celluloïd et numérique) et un double système de distribution/exploitation ;
- de s'assurer que les cinémas contribuant à la diversité culturelle européenne (c'est-à-dire, projetant une grande part de films européens) peuvent également accéder aux équipements numériques ;
- de préserver/d'améliorer la diversité de la programmation européenne dans les cinémas numérisés ;
- d'identifier l'équipement numérique des cinémas comme domaine prioritaire pour l'investissement des fonds structurels européens.

La consultation était ouverte du 16 octobre au 16 décembre 2009. A l'heure où cet article était écrit (février 2010), les résultats n'avaient pas encore été publiés.

34) Voir http://ec.europa.eu/competition/consultations/2009_digital_cinema/index.html

35) Consultation publique sur les opportunités et les défis pour le cinéma numérique à l'ère du numérique ; voir http://ec.europa.eu/information_society/media/overview/consultations/index_fr.htm

36) Document de fond sur les opportunités et les défis pour le cinéma numérique à l'ère du numérique, disponible (en anglais) sur : http://ec.europa.eu/information_society/media/overview/consultations/docs/background_digital_cinema_en.pdf

2. Financement au niveau de l'UE

Le Programme MEDIA³⁷ soutient l'industrie audiovisuelle européenne depuis 1991, du développement et de la distribution de milliers de films aux activités de formation, festivals et projets de promotion sur tout le continent. Le programme MEDIA 2007 actuel prévoit 755 millions EUR pour l'industrie européenne de l'audiovisuel sur la période comprise entre 2007 et 2013³⁸. Les nouvelles technologies ont été récemment intégrées au programme, qu'il s'agisse de formation ou d'exploitation. L'un des projets de formation bénéficiant du soutien de MEDIA est dédié aux technologies numériques. Entre autres initiatives, un régime d'aide spécifique à la projection numérique de films européens a été créé en collaboration avec Europa Cinemas.

Europa Cinemas³⁹, premier réseau de cinémas centrés sur les films européens, a été établi en 1992. Son objectif est d'apporter un soutien opérationnel et financier aux cinémas qui s'engagent à projeter un nombre significatif de films européens non nationaux, à proposer des événements et des initiatives ainsi que des activités promotionnelles ciblant les jeunes et à projeter des films européens numériques.

En ce qui concerne la projection numérique, Europa Cinemas apporte un soutien financier aux cinémas membres du réseau Europa Cinemas/MEDIA qui proposent un nombre minimal de films européens projetés au format numérique⁴⁰. Les conditions à respecter pour bénéficier d'un financement pour l'année 2009 étaient les suivantes :

- Un cinéma peut demander à bénéficier d'un soutien s'il propose une programmation européenne en numérique comportant un minimum annuel de 140 séances et de 7 titres de films européens, avec un minimum de 25 % des séances pour les films européens non nationaux.
- Tous les films projetés en numérique doivent être couverts par une convention conclue avec un distributeur ou le titulaire des droits.
- L'aide sera déterminée sur la base du nombre de séances réalisées en numérique par les films européens dans le cinéma. Elle ne pourra dépasser 15 EUR par séance, avec un maximum de :
 - 5 000 EUR par an pour les cinémas mono-écrans utilisant un projecteur numérique 2K ;
 - 10 000 EUR par an pour les cinémas équipés d'au moins deux projecteurs numériques 2K.
- Le soutien est limité à 20 000 EUR sur une même convention regroupant plusieurs cinémas.

3. Plans pour le proche avenir

A l'occasion de sa consultation publique sur le cinéma numérique, la Commission européenne a annoncé qu'elle préparera un régime d'aides financières (dans le cadre du programme MEDIA) contribuant à la numérisation des salles de cinéma projetant un nombre substantiel de films européens (non nationaux). La Commission a analysé les différentes possibilités :

- collaboration avec la Banque européenne d'investissement ;
- création d'une structure intermédiaire pour gérer la numérisation des cinémas européens ;
- expansion du régime d'aides numériques d'Europa Cinemas décrit *supra* ;
- participation aux frais connexes, tels que frais pour l'adaptation des cabines, maintenance ou financement (à développer une fois le régime final établi).

Le principal objectif de MEDIA est de soutenir le déploiement du numérique pour les cinémas projetant des films européens non nationaux. Le critère de base pour accorder le soutien financier

37) http://ec.europa.eu/information_society/media/index_fr.htm

38) Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en oeuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007), disponible sur : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/L_327/L_32720061124fr00120029.pdf

39) <http://www.europa-cinemas.org/>

40) Mesures de soutien pour la projection numérique 2009, Europa Cinemas, disponible sur : http://www.europa-cinemas.org/fr/programmes/media/Documents/LD_NUMERIQUES_2009_FR.pdf

sera en conséquence lié au pourcentage de films européens projetés par les possibles bénéficiaires de l'aide financière. Ce nouveau régime d'aide ne sera pas limité au réseau Europa Cinemas existant, même s'il est évident que ce dernier se trouvera au cœur de la stratégie de numérisation de la Commission.

Le régime de numérisation tiendra compte des éléments suivants :

- caractéristiques nationales du marché de l'exploitation,
- nombre d'écrans pour 10 000 habitants,
- nombre d'entrées par écran et par habitant,
- part de marché des films européens non nationaux,
- prix du ticket.

Une attention particulière sera accordée aux cinémas des nouveaux Etats membres. Le soutien européen pourra être cumulé avec le soutien national. Toutefois, la priorité sera donnée aux cinémas qui ne peuvent pas profiter de régimes d'aide nationaux/régionaux pour leur numérisation.

Les fonds structurels européens pourraient également jouer un rôle dans le cofinancement des projets de numérisation et des initiatives de formation. Pour les industries de la création, le financement structurel peut être assuré à plusieurs titres : politique de cohésion, recherche et innovation, promotion des petites et moyennes entreprises, société de l'information et capital humain.

IV. Conclusion

A l'heure où cet article est écrit, la Commission européenne n'est pas encore arrivée à une conclusion définitive quant à sa future politique en matière de cinéma numérique. La consultation publique en cours devrait apporter à la Commission suffisamment d'éléments pour préparer une communication sur ce sujet, qui pose des questions de politique publique complexes allant au-delà des aides d'Etat.

Cet article ne cherche en aucune façon à anticiper la future politique de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'Etat au soutien public accordé à la numérisation des salles de cinémas. Tout d'abord parce que les décisions déjà prises par la Commission dans les cas britannique et finlandais sont tellement spécifiques qu'elles ne fournissent que peu d'indications quant à l'évaluation d'autres cas. C'est d'autant plus vrai dans une situation où le régime d'aide concerné apporte une aide financière au secteur de l'exploitation dans son ensemble, dans un Etat membre donné. De plus, il ne semble pas que des raisonnements définitifs puissent être extrapolés à partir des doutes exprimés par la Commission dans le cas italien. Toutefois, on ne peut s'empêcher d'observer avec intérêt l'entente profonde existant entre la Commission et l'Autorité de la concurrence française lorsqu'il s'agit des investisseurs tiers. Toutes les deux sont préoccupées par le fait qu'un soutien public mal ciblé fausserait, voire verrouillerait, le marché du financement du cinéma numérique. Mais essayer de tirer des conclusions de cette vision des choses évidemment parallèle irait au-delà de la portée de cet article...

Demeure une unique certitude : l'avenir de l'exploitation cinématographique en Europe s'annonce numérique. Nous ne pouvons qu'espérer que l'adoption de ces zéros et uns ne transformera pas le cinéma d'une forme artistique à un simple domaine arithmétique. Sans la diversité des cinémas (grands et petits) de toute l'Europe, la multiplicité des visions proposées par le cinéma européen ne peut être préservée. Et, pour notre diversité culturelle chérie, ce serait la FIN.

Le déploiement du numérique mis à l'épreuve des faits

Le déploiement du cinéma numérique oblige les décideurs politiques à rester vigilants, comme l'indique la consultation sur le cinéma numérique de la Commission européenne, traitée par le premier article. Cette consultation repose sur quatre questionnaires spécifiques adressés aux (1) exploitants, (2) distributeurs, (3) producteurs/mandataires de ventes et (4) agences du cinéma/organisations publiques/autres parties prenantes. Elle souligne l'effort de la Commission pour couvrir tous les aspects potentiellement pertinents d'une question complexe, qui impose de réunir culture et concurrence.

Les défis particuliers posés par le passage du cinéma au numérique se retrouvent également dans les solutions de financement nationales, en partie abordées comme exemples dans l'article de fond et traitées plus en détail dans une seconde partie de ces reportages. Bien que de nombreux Etats utilisent un système classique de fonds nationaux pour favoriser le déploiement du cinéma numérique, l'exemple norvégien montre que cette option n'est pas la seule possible.

Le dernier groupe d'articles discute d'obstacles susceptibles de surgir sur la route du processus de numérisation, qu'il s'agisse d'un manque de consensus entre les parties prenantes ou de la législation nationale, ou européenne, relative à la concurrence.

I. Objectifs et questions

Commission européenne : Consultation sur le cinéma numérique

Kim de Beer
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 16 octobre 2009, la Commission européenne a lancé une consultation publique de l'ensemble des parties intéressées du secteur de l'audiovisuel de l'Union européenne sur les opportunités et les défis du cinéma européen à l'ère du numérique. Les réponses données par les professionnels du secteur contribueront à définir la politique de la Commission en matière de cinéma numérique.

Le recours à la technologie numérique par les réalisateurs de films s'est accru au cours de ces dernières années. En premier lieu, la bande sonore a été numérisée, suivie par la postproduction, et la production fait à présent de plus en plus appel aux technologies numériques. Ces dernières offrent une multitude de possibilités pour les phases à la fois de production et de distribution. Au cours de la phase de production, par exemple, les technologies numériques permettent la création d'effets spéciaux et de films en 3D. La numérisation rend la distribution plus simple et moins onéreuse. La distribution numérique peut représenter un coût jusqu'à dix fois inférieur à celui des copies classiques. Elle augmente la souplesse et la diversité de la programmation et permet la circulation transfrontière d'un plus grand nombre de films européens.

La révolution numérique en Europe a cependant été moins rapide que prévue, en raison notamment du coût élevé du matériel numérique de projection. Le passage au cinéma numérique se heurte par ailleurs à deux grandes difficultés. Premièrement, alors que les distributeurs réalisent des économies, les investissements en matériel numérique sont à la charge des exploitants de salles. Ces derniers ne tirent pas directement profit de leurs investissements. Deuxièmement, seules les grandes chaînes de salles de cinéma ont la capacité financière de réaliser les investissements en matériel numérique, ce qui n'est pas le cas de la plupart des cinémas indépendants (d'art et d'essai), dont les moyens sont plus modestes. Ces derniers pourraient se voir contraints de cesser leur activité en raison du coût élevé de l'équipement numérique. La fermeture de cette catégorie de salles de cinéma pourrait compromettre la diversité culturelle du secteur audiovisuel européen.

Afin de résoudre cette première difficulté, l'industrie cinématographique américaine a proposé le modèle *Virtual Print Fee* (VPF - contribution de copie virtuelle). Ce modèle repose sur la participation de tiers qui collectent une partie des sommes économisées par les distributeurs et les reversent sous forme d'aide financière à l'équipement numérique des salles. Cette consultation lancée par la Commission européenne permettrait de vérifier l'efficacité d'un modèle similaire en Europe.

Les Etats membres s'inquiètent de l'incapacité financière de certaines salles de cinéma à passer au numérique. La diversité du cinéma européen ne saurait être préservée sans l'existence d'un large éventail d'exploitants de salles. Plusieurs gouvernements nationaux envisagent par conséquent de subventionner le passage au cinéma numérique. L'Italie, par exemple, a déjà notifié un régime d'aide d'Etat pour lequel une consultation publique a été lancée le 22 juillet 2009 (voir IRIS 2009-9: 6). Les régimes d'aides publiques des Etats membres doivent être appréciés au regard de la réglementation de l'UE en matière d'aides d'Etat. Elles doivent par conséquent être conformes à l'article 87 du Traité CE.

L'objectif de la consultation publique est de recueillir auprès des intéressés des informations relatives au cinéma numérique, ainsi que de déterminer les opportunités et les défis précités de ce dernier. La consultation est ouverte à l'ensemble des parties intéressées du cinéma numérique, comme les exploitants de salles, les distributeurs et les producteurs. Les informations réunies au cours de la consultation permettront à la Commission de parachever en 2010 une communication sur « les opportunités et défis pour le cinéma européen à l'ère du numérique ». Cette consultation publique est ouverte jusqu'au 16 décembre 2009.

- La Commission européenne sonde l'opinion sur les opportunités et les défis du cinéma numérique, Bruxelles, 16 octobre 2009, IP/09/1534
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12156>
- Consultation publique sur les opportunités et défis pour le cinéma européen à l'ère du numérique
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12157>

IRIS 2010-1:4

II. Tremplins

Allemagne : La Bavière encourage la numérisation

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

En l'absence d'une stratégie de numérisation des salles de cinéma à l'échelle nationale allemande (voir IRIS 2009-8: 10 et IRIS 2010-1: 1), certains Länder ont lancé leur propre programme d'aides financières à la numérisation de leurs établissements cinématographiques.

C'est notamment le cas de la Bavière, où le *FilmFernsehFonds Bayern (FFF)* a entamé en août 2009 un programme spécial en faveur du passage aux techniques de projection numériques sur l'ensemble du territoire.

Dans cette logique, les exploitants de salles de cinéma ont la possibilité de recevoir des aides financières leur permettant de réaliser les investissements nécessaires à l'achat et à l'installation d'équipements techniques. Ces aides peuvent atteindre jusqu'à 25 % du montant des investissements, sans toutefois dépasser EUR 18 000 par écran et par salle de cinéma.

Les bénéficiaires potentiels en sont les salles de cinéma et de spectacles équipées de 1 à 6 écrans, voire davantage dans les localités comptant jusqu'à 50 000 habitants. Chaque établissement cinématographique peut faire une demande d'aide financière annuelle pour la numérisation de deux salles, pour peu qu'il s'agisse de systèmes de projection numérique 2K.

L'Etat libre de Bavière met à disposition la somme d'1 millions d'euros par an pour financer le nouveau programme.

L'aide à la numérisation peut être perçue en sus d'autres aides publiques - par notamment la subvention accordée par le *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie - FFA).

- *Merkblatt der FFF zur Beantragung eines Zuschusses zur Umrüstung auf digitale Kinotechnik* (Fiche technique du FFF sur la demande de financement en vue de la numérisation des établissements cinématographiques)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12287>

IRIS 2009-9:102

Irlande : Cinéma numérique

Marie McGonagle

Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway

Selon l'*Arts Council* (Organisme gouvernemental chargé du financement des activités culturelles), l'Irlande détient la palme de la fréquentation des salles de cinéma par habitant de l'Union européenne. La programmation des œuvres cinématographiques du pays s'est cependant essentiellement limitée aux films pour grand public. De plus, l'Irlande comptait seulement 15 salles de cinéma numériques en 2007. En avril 2008, un rapport intitulé «*Digital Cinema in Ireland - A Review of Current Possibilities*» (Le cinéma numérique en Irlande - étude des possibilités actuelles) a été publié. Ce document a été commandé par le Consortium pour le cinéma culturel, initiative commune de l'*Arts Council* et de l'*Irish Film Board* (Conseil irlandais du cinéma). Le Consortium s'est depuis lancé dans le projet d'équiper en technologie numérique les salles de cinéma d'art et d'essai.

Le terme « cinéma numérique » employé par le rapport désigne les systèmes utilisés pour la projection en salle de nouveaux films à l'affiche et de films spécialisés avec une norme comparable, voire supérieure aux possibilités offertes par les films classiques en 35 mm. Le rapport présente les avantages techniques et budgétaires du cinéma numérique et examine les options qui s'offrent à l'Irlande. Le document précise que, même si la société privée irlandaise Digital Cinema Ltd parvient à réaliser son objectif, qui consiste à équiper 500 salles de cinéma à travers le pays en systèmes de projection numérique de norme DCI, un certain nombre de salles de cinéma, dont les cinémas culturels, d'art et d'essai et les salles les plus modestes, sans doute dans les zones géographiques les plus reculées, ne s'inscriront pas dans ce modèle commercial. Le rapport indique par conséquent que le Consortium pourrait envisager de mettre au point des moyens d'éviter à ces salles de cinéma d'être « délaissées par le numérique » et, éventuellement, de se voir refuser l'accès à toute une gamme de films, surtout les films spécialisés distribués par des distributeurs indépendants.

Lors de la publication du rapport, il était impossible de déterminer si l'ensemble des salles de cinéma en Irlande souhaitaient ou pouvaient prendre part au projet. Par ailleurs, les distributeurs de films et les exploitants de salles de cinémas redoutaient qu'une seule et même société domine la totalité du secteur cinématographique irlandais. Le rapport préconisait par conséquent d'examiner les possibilités de partenariats avec d'autres fournisseurs. Le Consortium pourrait envisager la mise en place d'un programme d'aide pour inciter les principaux fournisseurs de cinéma culturel à suivre l'évolution du secteur. De même, pour favoriser la distribution numérique des films irlandais, il pourrait songer à imposer aux producteurs et aux distributeurs qui bénéficient d'aides publiques la fourniture, dans le cadre de ce contrat d'aide, d'une copie originale numérique convenablement formatée.

La société irlandaise Digital Cinema Ltd ambitionnait de convertir au cours de l'année 2008 l'essentiel des salles de cinéma du pays. A l'instar de ses homologues britanniques, européens et américains, elle a opté pour le modèle « *virtual print fee* » (contribution de copie virtuelle) pour financer le déploiement du cinéma numérique. Ces contributions sont versées par les distributeurs aux fournisseurs ou aux intégrateurs de l'équipement lors de chaque projection d'un film numérique dans une salle équipée à cet effet. Au bout de plusieurs années, elles permettront de récupérer les sommes investies dans le matériel de projection numérique.

L'*Irish Film Board* prévoyait, entre autres objectifs stratégiques pour les années 2008 et 2009, de déployer le cinéma numérique et de réfléchir, avec l'*Irish Film Institute* (Institut irlandais du cinéma), à la numérisation de son catalogue d'archives.

La liste des bénéficiaires des sommes allouées dans le cadre du Plan de numérisation des salles de cinéma du Consortium pour le cinéma culturel, soit un montant total de 750 000 EUR, a été publiée en janvier 2009. Ces subventions étaient destinées à l'acquisition et à l'installation de l'équipement de projection numérique dans les salles de cinéma qui proposent tout au long de l'année une programmation cinématographique culturelle. Depuis cette date, un certain nombre de salles de cinéma ont été réaménagées en multiplexes numériques ou intégralement numérique et

la première salle de ce type a ouvert ses portes à Dublin en décembre 2009. Ce déploiement, pour l'heure incomplet, se poursuit et fera très prochainement l'objet d'une évaluation.

Parmi les autres nouveautés dignes d'intérêt pour le cinéma, figurent le programme de Cinéma virtuel destiné aux courts-métrages en haute définition adaptés aux nouvelles formes de consommation de vidéo numérique et le futur lancement d'une chaîne thématique consacrée au cinéma irlandais, prévue par la loi relative à la radiodiffusion de 2009 (voir IRIS 2009-10: 18).

- Report: "Digital Cinema in Ireland - A Review of Current Possibilities"
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12284> (Rapport: «Le cinéma numérique en Irlande - Etude des possibilités actuelles»)

IRIS 2010-1:100

Norvège : Financement de la numérisation des salles de cinéma à l'aide d'une taxe

Nils Klevjer Aas
Institut cinématographique norvégien

Suite à la notification préalable des contacts pris entre l'Organe européen de surveillance des pays de l'AELE (ESA) et l'organisme norvégien des exploitants de salles de cinéma *Film & Kino*, le lancement de la numérisation complète de l'ensemble des 440 salles de cinéma réparties sur 220 sites à travers le pays débutera cet automne et s'achèvera en 2011. La mise en place de cet ambitieux projet fait suite à la publication par l'ESA en mai d'une évaluation préliminaire dans laquelle l'Organe européen de surveillance constatait avec satisfaction que le programme de numérisation n'était financé par aucune aide d'Etat.

Le parc de salles de cinéma en Norvège se compose essentiellement de salles appartenant aux communes ou exploitées par elles : elles détiennent en effet 72,6 % des parts de marché (chiffre établi sur la base du nombre d'entrées dans les salles). Les salles de cinéma publiques et privées ont cependant depuis le début des années soixante-dix étroitement collaboré au développement du parc cinématographique, en utilisant le « Fonds pour le cinéma » pour le financement de projets d'intérêt commun. Les vendeurs ou loueurs de films sur support vidéo les ont également rejoint à la fin des années quatre-vingt. Le Fonds, qui était à l'origine un fonds mutuel volontaire, a été consacré par la loi de 1987 relative aux œuvres cinématographiques et aux vidéogrammes, laquelle imposait une taxe sur l'ensemble des billets de cinéma (2,5 %) et sur les ventes et locations de vidéo/DVD (3,5 NOK par transaction) au profit du Fonds pour le cinéma. Les dispositions de la loi de 1987 prévoyaient l'utilisation des ressources du Fonds pour la réalisation d'objectifs généraux, tout en mettant en place le cadre juridique permettant à *Film & Kino* de déterminer, sous la tutelle du ministère de la Culture, les opérations concrètes à mener et les orientations à prendre. La perception de cette taxe rapporte actuellement au Fonds 7,5 à 8 millions EUR par an.

Le coût total du lancement de la numérisation des salles de cinéma en Norvège est estimé à 400 millions NOK (soit 45 millions EUR). *Film & Kino* a directement négocié le lancement avec les studios d'Hollywood et a fait des spécificités techniques de *Digital Cinema Initiative* (DCI) la norme applicable, pour un minimum de 2000 projections. Le financement sera réparti entre les distributeurs, qui verseront pendant une durée maximale de six ans une contribution de copie virtuelle (*Virtual Print Fee* - VPF) de l'ordre de 40 %, et les salles de cinéma, qui auront le choix entre un paiement comptant ou en plusieurs tranches et un prêt sur six ans. *Film & kino* consacra au lancement du programme 100 millions NOK du Fonds pour le cinéma pour obtenir une enveloppe financière de 400 millions NOK (soit 45 millions EUR) et procédera à un appel d'offres auprès des

établissements financiers de l'Espace économique européen (qui comprend l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) pour la gestion de cette enveloppe.

La mise en œuvre technique sera assurée par des « intégrateurs systèmes ». Pour éviter tout risque de monopole, *Film & Kino* a divisé le territoire en dix zones ; les éventuels fournisseurs de services techniques ont la possibilité de répondre à des appels d'offres pour offrir leurs services pendant dix ans au moins dans une ou plusieurs zones. Les appels d'offres seront lancés auprès des éventuels « intégrateurs système » de l'Espace économique européen.

- *Lov om film og videogram av 15. mai 1987 nr. 21* (Loi n° 21 du 15 mai 1987 relative aux œuvres cinématographiques et aux vidéogrammes)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12068>
- *Unofficial translation into English of Act relating to Films and Videograms* (Traduction non officielle en anglais de la loi relative aux œuvres cinématographiques et aux vidéogrammes)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11878>
- *Forskrift om film og videogram av 20. desember 1999* (Règlement du 19 décembre 1999 relatif aux œuvres cinématographiques et aux vidéogrammes)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11879>
- *For a more comprehensive description of the Norwegian digital roll-out, see European Audiovisual Observatory, "Digital Roll-Out in Norwegian Cinemas"* (Pour de plus amples informations sur le lancement de la numérisation des salles de cinéma en Norvège, voir Observatoire européen de l'audiovisuel, « *Digital Roll-Out in Norwegian Cinemas* »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11880>

IRIS 2009-9:25

Slovaquie : Aide publique à la numérisation des cinémas

Jana Markechova
Cabinet juridique Markechova, Bratislava

En 2010, la Slovaquie compte environ 200 cinémas. Seuls 11 d'entre eux sont passés au numérique, principalement grâce à des financements privés, et seuls 7 % sont dirigés par des sociétés de droit privé, les autres étant gérés par les communes.

En application de la loi slovaque relative au Fonds audiovisuel n° 516/2008 Coll., un nouveau Fonds a été créé pour collecter des capitaux destinés à l'achat d'équipements de projection. Selon la section 2 de la loi, le nouveau Fonds audiovisuel (ci-après le Fonds) a notamment pour tâche de :

- créer les conditions matérielles préalables à l'essor d'une culture et d'une industrie audiovisuelles en procurant des ressources financières destinées à la rénovation et au développement des supports technologiques utilisés pour la production et la distribution de créations audiovisuelles et pour la réalisation de productions publiques dans le domaine de la culture audiovisuelle ;
- assurer la gestion de types de contribution spécifiques.

Le 15 décembre 2009, le Fonds a publié une déclaration concernant la « Consultation publique sur les opportunités et défis pour le cinéma européen à l'ère du numérique » de la Commission européenne. Le Fonds précise être conscient du fait que la survie de certains cinémas en Slovaquie

est menacée par le surcoût que représente le passage au format numérique. Il se reconnaît le droit de fournir pour cette transition une aide financière provenant de fonds publics, dans la limite des dispositions en vigueur applicables aux aides étatiques et du cadre défini par la Commission. Le Fonds considère comme l'une de ses attributions la création de conditions de départ répondant aux objectifs exposés dans la déclaration de la Commission. Des consultations publiques se déroulent actuellement en Slovaquie. Elles visent notamment à réaliser un état des lieux des cinémas slovaques et à déterminer les effets potentiels et les options possibles de leur numérisation selon les critères définis par le Fonds.

Le programme n°4 de la Structure du Fonds pour l'année 2010 porte sur un soutien à des projets de développement technologique. La date limite d'inscription à ce programme est censée être le 1^{er} septembre 2010. Le premier objectif du programme est la modernisation des cinémas, dont la numérisation fait implicitement partie. L'une des conditions préalables à la réalisation de projets en ce sens est la participation d'autorités locales politiquement autonomes étant donné que les cinémas font partie de la culture locale.

- *Stanovisko Audiovizuálneho fondu k verejnej konzultácii otvorenej Európskou komisiou „Konzultácia o príležitostiach a výzvach pre európske kiná v digitálnej ére“* (Déclaration du 15 décembre 2009, concernant la « Consultation publique sur les opportunités et défis pour le cinéma européen à l'ère du numérique » de la Commission européenne)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12275>

IRIS 2010-1:101

Royaume-Uni : Réseau de salles numériques et Projet-pilote de cinéma en zones rurales

David Goldberg
deeJgee Research/Consultancy

D'après le récent « Rapport sur le secteur britannique du cinéma et de la télévision » publié par la commission des communications de la Chambre des Lords, l'exploitation des films en salles au Royaume-Uni est dominée par quelques grandes sociétés. En 2008, le pays comptait 3 610 salles (soit 96 de plus qu'en 2007) réparties sur 726 cinémas ; 61 % de ces salles étaient détenues par les trois sociétés suivantes : Odeon, Cineworld et Vue. Les deux plus grandes d'entre elles sont la propriété de sociétés par actions privées : Terra Firma (Odeon) et Blackstone Group (Cineworld). Les recettes des exploitants de salles de cinéma, tirées des billets d'entrée, des concessions et de la publicité, ont représenté tout juste plus d'un milliard GBP pour l'année 2008 (c'est-à-dire une augmentation de 3 % par rapport à 2007). Bien que la plupart des films soient toujours projetés en copies classiques, le Royaume-Uni, fort de 310 salles numériques à la pointe de la technologie, est le leader européen dans ce domaine.

Le Digital Screen Network (DSN - réseau de salles numériques) constitué par le Conseil britannique du cinéma (UK Film Council) réunit 240 de ces 310 salles numériques de pointe. La création de ce réseau de salles numériques avait été annoncée le 16 août 2004 par le Conseil britannique du cinéma, la date limite de dépôt des candidatures étant fixée au mois de mars 2005.

La loi relative à la Loterie nationale de 2003 constitue le cadre juridique du projet, financé par le « Fonds de répartition de la Loterie nationale ». Le réseau DSN bénéficiait par conséquent d'« aides d'Etat » qui devaient être notifiées à la Commission européenne. Cette dernière a conclu que le réseau DSN du Conseil britannique du cinéma, qui pourrait s'apparenter à une aide au sens de l'article 87(1)CE, était compatible avec le marché commun au titre de l'article 87(3)(d) du Traité CE pour une période d'environ 4 années, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2009.

Les lignes directrices du réseau DSN permettaient, sur l'ensemble du territoire, à tout type de cinéma à plein temps de déposer sa candidature ; en l'espèce, un cinéma à plein temps se définit comme un cinéma qui assure au minimum une projection quotidienne en soirée pendant au moins 300 jours par an.

D'ici la fin du projet, 240 salles réparties sur 212 cinémas britanniques auront été équipées grâce au réseau DSN. 79 % de ces salles se situent à l'extérieur de Londres. 11 933 364 GBP auront ainsi été attribuées aux candidats retenus afin qu'ils puissent équiper leurs salles d'un matériel de projection numérique « à la pointe de la technologie » (projecteurs 2k permettant la projection de films avec des résolutions de l'ordre de 2048x1080 pixels) et de serveurs informatiques.

En contrepartie de ces aides, les cinémas devront assurer une programmation de films « plus spécialisés » (par exemple des films indépendants, des grands classiques restaurés, des films documentaires et des films en langues étrangères). En 2005, près de 300 millions GBP ont été consacrés à la distribution et à la commercialisation de l'ensemble des sorties en salles au Royaume-Uni, mais seuls 18 millions GBP, soit 6 %, ont été réservés aux films spécialisés. La mise en place de la distribution numérique permettra à cette catégorie de films de toucher une trentaine de millions de personnes sur l'ensemble du pays.

Le contrat de la mise en place des salles numériques a été passé avec Arts Alliance Digital Cinema (AADC), qui avait été choisie dans le cadre d'un appel d'offres régi par la Directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures. L'accord passé avec l'AADC, dont la validité durera pendant les quatre années consécutives à l'installation et au déploiement des salles numériques, concerne l'installation, la formation, les révisions, les garanties et les mises à jour tout au long de la période du contrat. Comme le stipule par ailleurs ce dernier, l'AADC devra, si et lorsque cela s'avérera nécessaire, réaliser les copies originales numériques pour les contenus de films spécialisés et, sur demande, les transférer sur disque, les livrer aux cinémas concernés et fournir à ces derniers les codes de sécurité pour la projection du film, tout cela au prix préalablement convenu entre les parties.

Enfin, il convient de noter que l'UK Cinema Exhibitors' Association (Association britannique des exploitants de salles de cinéma) a créé le Digital Funding Partnership (UK) (Partenariat britannique de financement numérique) afin d'aider les petits et moyens exploitants britanniques de salles de cinéma à financer l'acquisition de matériel cinématographique numérique.

Le Projet pilote de cinéma en zones rurales représente une initiative pertinente, qui vise à « [...] mettre en œuvre le déploiement de [...] nouvelles technologies numériques au cœur des trois zones pilotes afin d'apporter une nette amélioration de la qualité de la présentation, de la fourniture et de la gamme de contenus projetés ». Le cinéma rural se caractérise par « [...] la projection de films en zones rurales, en principe dans des lieux non habituels comme les hôtels de ville ou mairies de villages, les centres culturels et autres espaces collectifs, y compris dans le cadre d'associations de cinéphiles, de ciné-club, de cinéma itinérant et de cinémas communaux ».

Le Fonds de la Loterie nationale (voir plus haut) a alloué 1,2 millions GBP au Projet pilote. Le matériel employé est une combinaison d'une version mobile du projecteur qui répond aux caractéristiques définies par l'Initiative cinéma numérique (Digital Cinema Initiative) et du « matériel de projection numérique de type Blu-ray, ce qui améliorera considérablement la qualité des systèmes actuels qui utilisent un support DVD ». Ce projet, d'une durée de trois ans, a débuté en 2009.

- *House of Lords, "Communications Committee - First Report. The British Film and Television Industries"* (Chambre des Lords « commission des communications - Premier rapport. Le secteur britannique du cinéma et de la télévision »
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12279>
- *European Commission, "State aid N 477/04 - United Kingdom: UK Film Council Distribution and Exhibition Initiatives,- Digital Screen Network", Brussels, 19.I.2005, C (2005)45 fin* (Commission

européenne « Aide d'Etat n° 477/04 - Royaume-Uni : Initiatives prises par le Conseil britannique du cinéma en faveur de la distribution et de l'exploitation des films - Réseau de salles numériques, Bruxelles, 19 janvier 2005, C (2005)45 fin)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12280>

- *UK Film Council, "Bringing Cinema to Rural Communities: the UK Film Council's Rural Cinema Pilot Scheme"* (UK Film Council, « Apporter le cinéma dans les communes rurales : Projet-pilote de cinéma en zones rurales du Conseil britannique du cinéma »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12281>

IRIS 2008-10:106

III. Obstacles

Allemagne : L'industrie du cinéma refuse la proposition d'aide à la numérisation à l'échelle nationale

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Les représentants de l'industrie cinématographique ont rejeté l'offre du *Filmförderungsanstalt* (Centre national de la cinématographie - FFA) à l'initiative du chargé de mission parlementaire à la Culture et aux Médias, qui proposait la numérisation à l'échelle nationale des salles de cinéma en Allemagne (voir IRIS 2009-8: 10).

Cette proposition comportait une aide au financement de la numérisation d'un montant maximal de 40 millions d'euros par le FFA. En contrepartie, le FFA demandait aux exploitants de salles de renoncer à leur plainte contre le caractère inéquitable des taxes prélevées et de s'acquitter intégralement des taxes dont ils sont redevables (IRIS 2009-4: 7).

Les représentants de l'industrie du cinéma ont refusé de renoncer à leur plainte et à leurs revendications concernant la taxe cinématographique. Le FFA considère que ce refus remet en cause le fondement de l'accord prévu.

Pour répondre à la procédure en cours relative au caractère constitutionnel de la taxe cinématographique, le FFA et le chargé de mission parlementaire à la Culture et aux Médias envisagent la révision de la loi *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique allemande - FFG).

- *Pressemitteilung der FFA vom 17. November 2009* (Communiqué de presse du FFA du 17 novembre 2009)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12121>

IRIS 2010-1:17

France : Le CNC appelé à revoir son système de financement de la numérisation des salles de cinéma

*Amélie Blocman
Légipresse*

Le 1^{er} février 2010, l'Autorité de la concurrence a rendu son avis sur le dispositif de soutien proposé par le Centre national de la cinématographie (CNC) pour financer l'équipement numérique des salles de cinéma. Jusqu'à présent, cet équipement est financé grâce à un partage entre les exploitants, qui doivent supporter les investissements, et les distributeurs qui, pour l'essentiel, captent les gains résultant de la numérisation. Ces derniers transfèrent partiellement aux exploitants les économies qu'ils ont obtenues, par l'intermédiaire de « tiers investisseurs » privés, leur permettant ainsi de financer en partie les investissements de la projection numérique. Près de 1000 salles doivent encore être numérisées en France. Toutefois, toutes ne seront pas en mesure de financer un tel équipement, ni de faire appel aux tiers investisseurs, en raison notamment de la nature et du volume de leur programmation. C'est la raison pour laquelle le CNC propose la mise en place d'un fonds de mutualisation, fonctionnant sur le modèle des tiers investisseurs, qu'il gérerait directement. Celui-ci aurait pour mission de collecter auprès des distributeurs une contribution (VPF, ou « frais de copie virtuelle ») qui servirait à financer à hauteur de 75 % les investissements des exploitants de salles. Ainsi, chaque exploitant devrait pouvoir choisir entre l'offre du CNC et l'offre des tiers investisseurs.

Saisie à titre consultatif de ce projet par la ministre de l'Economie sur le fondement de l'article L. 462-1 du Code de commerce, l'Autorité de la concurrence juge qu'il correspond bien à un « objectif d'intérêt général », et que le financement du cinéma numérique par les tiers investisseurs ne semble pas pouvoir répondre de façon satisfaisante à cet objectif. Cependant, l'intervention directe du CNC, régulateur sectoriel (qui dispose de pouvoirs réglementaires, collecte des taxes, distribue les aides du fonds de soutien, essentielles au financement de toute l'industrie du cinéma), est de nature à créer d'importantes distorsions de concurrence, juge l'Autorité, voire à éliminer toute concurrence sur le marché du financement du cinéma numérique. En effet, en créant ce fonds, le CNC sera en concurrence directe avec les tiers investisseurs, pour une large part de son activité. Or, quelles que soient les précautions qui pourraient être prises, ce fonds de mutualisation conserverait un avantage déterminant sur ses concurrents en raison de ses liens avec le régulateur sectoriel et de la garantie de l'Etat qui y est attachée.

Fort de ce constat, l'Autorité invite le CNC à étudier des solutions alternatives, qui permettraient d'atteindre ce même objectif de façon plus économique et moins restrictive de concurrence. Elle lui suggère même d'étudier une solution consistant en des aides directes, partiellement attribuées via un mécanisme d'appel d'offres, financées par une taxe sur les copies numériques. Ce mécanisme, qui « paraît neutre d'un point de vue concurrentiel, neutre pour les finances publiques, permettrait de cibler au mieux la défaillance de marché à laquelle l'intervention publique souhaite remédier. Il apparaît moins lourd à mettre en place que le fonds de mutualisation, correspondrait mieux au mode d'intervention usuel du CNC et permettrait de préserver le principe de solidarité auquel le CNC est légitimement attaché », juge l'Autorité de la concurrence. La balle est désormais dans le camp du CNC et des pouvoirs publics, mais également de la Commission européenne à qui ce projet de dispositif de soutien au titre des aides de l'Etat a été aussi notifié.

- Autorité de la concurrence, avis n° 10-A-02 du 1^{er} février 2010 relatif à l'équipement numérique des salles de cinéma
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12252>

IRIS 2010-3:23

Italie : Avantages fiscaux en faveur de la numérisation des salles de cinéma

Valentina Moscon

Département de Sciences juridiques, Université de Trente

Le 22 juillet 2009, la Commission européenne a approuvé, au titre des dispositions relatives aux aides d'Etat, la plupart des mesures prévues par le régime italien d'incitation fiscale en faveur des investissements et de la distribution cinématographiques, pour un montant de 82 millions EUR (voir IRIS 2009-9: 5). Ces mesures viennent compléter l'actuel régime italien d'incitation fiscale à la production cinématographique, approuvé par la Commission européenne en décembre 2008 (voir IRIS 2008-9: 24, IRIS 2009-3: 23 et IRIS 2009-6: 23). L'Italie avait notifié un certain nombre de mesures fiscales en faveur de diverses activités du secteur cinématographique : a) un crédit d'impôt pour les entreprises extérieures au secteur cinématographique qui investissent dans la production de films culturels italiens ; b) des allègements fiscaux pour les entreprises extérieures au secteur cinématographique qui réinvestissent leurs bénéfices dans la production de films culturels italiens ; c) un crédit d'impôt pour les distributeurs de films et les exploitants de salles de cinéma qui investissent dans la production de films présentant un intérêt culturel particulier ; d) un crédit d'impôt pour les distributeurs de films qui investissent dans la distribution de films culturels italiens ; e) des allègements fiscaux pour les distributeurs de films qui réinvestissent leurs bénéfices dans la distribution de films culturels italiens ; et, enfin, f) un crédit d'impôt pour les exploitants de salles de cinéma qui s'équipent en matériel de projection numérique. Cet ensemble de mesures incitatives, proposées par les autorités italiennes, visent à stimuler le marché pour soutenir les films culturels italiens dans un environnement propice à la concurrence et assurer la promotion de ces films en Italie et en Europe. Les mêmes critères nationaux vérifiables, examinés par la Commission lors de l'approbation des mesures d'incitation fiscale en faveur de la production de films italiens en décembre 2008, visent à donner une définition des films culturels « italiens » et des films présentant un intérêt culturel. Les autorités italiennes estiment que les incitations fiscales (a) et (b) permettront de renforcer l'indépendance des petits producteurs vis-à-vis des chaînes de télévision en attirant les investisseurs privés extérieurs au secteur de la production cinématographique. Ces mesures ont pour objectif de permettre aux producteurs de films de s'affranchir des besoins commerciaux de ces chaînes et de privilégier davantage la qualité et la dimension culturelle des films. Les autorités italiennes considèrent que les incitations fiscales (c) et (f) contribueront à aider les films culturels italiens, dans le cadre à la fois de leur promotion et de leur sortie dans les salles, même lorsque ces films ne sont pas produits par les grandes sociétés de production nationales ou internationales. Ces mesures visent à encourager la création d'un « projet de réseau/partenariat » entre les producteurs, les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma.

Le budget prévu pour ce projet s'élevait à 48 millions EUR pour l'année 2009 et à 50,5 millions EUR pour 2010, ce qui représente un budget total de 98,5 millions EUR.

La Commission a conclu que les mesures d'incitation fiscale à la production et à la distribution de films, ainsi qu'en faveur des entreprises extérieures au secteur de la production cinématographique étaient conformes aux critères fixés par la Communication cinéma de 2001. Cette dernière prévoyait des dispositions spécifiques pour l'évaluation des aides à la production cinématographique et audiovisuelle au titre de l'article 87(3)(d) du Traité CE.

En revanche, le crédit d'impôt prévu pour l'installation d'équipements de projection numérique dans les salles de cinéma italiennes n'a pas encore été approuvé. Il a pour but de promouvoir la projection numérique en vue d'assurer une meilleure diffusion des films culturels, qu'ils soient italiens ou européens. Le crédit d'impôt pour les exploitants de salles de cinéma qui investissent dans des équipements destinés à la projection numérique représentera 30 % de leur investissement dans ce matériel. Le plafond annuel du crédit d'impôt est fixé à 50 000 EUR par salle. Le régime fiscal notifié prévoit l'application de ce crédit d'impôt de 30 % à l'ensemble des 3 957 salles de cinéma italiennes. Cette aide ne sera assortie d'aucune condition pour les cinémas qui disposent d'une à quatre salles ainsi que pour les multiplexes qui comptent de cinq à dix salles dans les villes de moins de 50 000 habitants. Pour bénéficier de l'aide, les autres multiplexes qui comptent jusqu'à

24 salles seront tenus de consacrer 50 % de leur programmation à des films culturels et de convertir au moins 50 % de leurs salles pour la projection numérique.

A ce jour, la Commission n'a pas encore arrêté une politique bien définie à l'égard des aides d'Etat en faveur de la projection numérique. Comme les mesures italiennes d'incitation fiscale à la projection numérique sont les premières de ce type à être prévues principalement pour les exploitants de salles dont le succès commercial est avéré, la Commission ne dispose d'aucun exemple précédent dont elle pourrait s'inspirer pour apprécier ce régime. Plus généralement, les aides d'Etat à la production numérique restent un sujet assez complexe, qui pourrait nécessiter une forte intervention des pouvoirs publics, dans la mesure où aucune consultation publique n'a jamais été organisée au niveau européen.

La Commission devra apprécier la compatibilité des crédits d'impôt en faveur du cinéma numérique avec l'article 83, alinéa 3(c) du Traité CE ou avec l'exception culturelle prévue à l'article 87, alinéa 3(d). Cette double appréciation oblige la Commission à vérifier la nécessité, la proportionnalité et la pertinence de l'aide. Dans la mesure où la Commission a émis des réserves sur la nécessité, la proportionnalité et la pertinence de la proposition italienne de crédit d'impôt en faveur du cinéma numérique, elle a ouvert une enquête officielle sur cette question.

- *Legge 6 Agosto 2008, numero 133: "Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 25 giugno 2008, n. 112, recante disposizioni urgenti per lo sviluppo economico, la semplificazione, la competitività, la stabilizzazione della finanza pubblica e la perequazione tributaria"* (Loi n° 133 du 6 août 2008)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12276>
- *Legge 24 Dicembre 2007, numero 244: "Legge finanziaria 2008" articolo 1 commi 325 - 343* (Loi n° 244 de décembre 2007)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12277>
- Décision de la Commission européenne, « Mesures d'incitation fiscales à la l'investissement et la distribution cinématographiques : approbation des aides d'Etat - Crédit d'impôt en faveur du cinéma numérique : Ouverture d'une enquête officielle », Bruxelles, juillet 2009
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12285>

IRIS 2009-8:105

Données du marché

André Lange

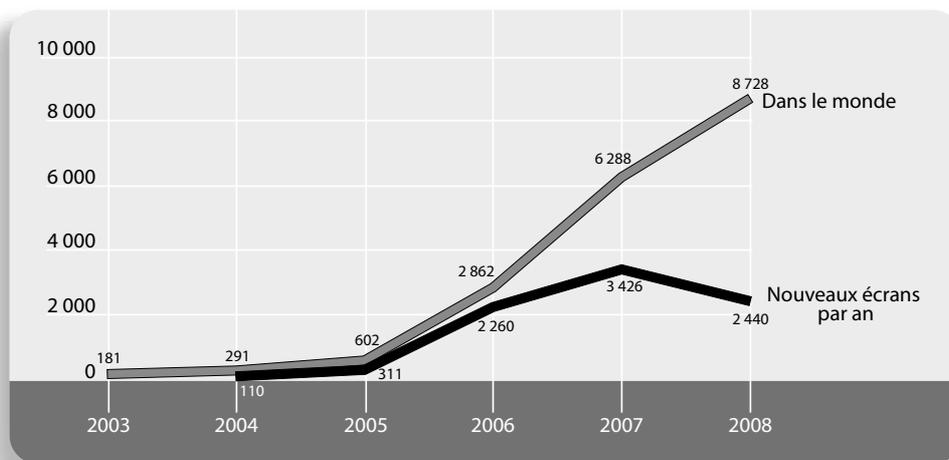
*Département Information sur les marchés et les financements
Observatoire européen de l'audiovisuel*

La problématique des aides publiques à la transition vers le cinéma numérique remet à l'ordre du jour la question de la transparence économique du secteur du cinéma, et en particulier de la branche de l'exploitation. Des systèmes d'aide publique, pour être pertinents, doivent se baser sur une connaissance fine de l'économie des activités qui sont jugées susceptibles d'être aidées. Et il en va de même, bien entendu, pour l'évaluation de ces systèmes d'aides par les autorités de la concurrence, évaluation *a priori*, dont il serait souhaitable qu'elle se base elle aussi sur une connaissance fine des structures du marché.

Or, d'après les informations dont l'Observatoire européen de l'audiovisuel dispose, en particulier grâce à sa collaboration avec le réseau EFARN, le réseau des responsables de recherche des agences nationales d'aide au cinéma, la connaissance de la situation économique du secteur de l'exploitation reste insuffisante dans la plupart des pays européens. La plupart des agences nationales disposent certes d'information de base sur le nombre d'entreprises d'exploitation, le nombre de salles, le nombre total d'entrées. Mais des informations plus détaillées sur la concentration des salles, la situation financière des entreprises, leur capacité d'investissement ne sont pas disponibles. Les données sur l'état d'avancement de la numérisation des salles sont collectées par des organismes privés (Media Salles, Screen Digest) mais non par les agences. Lorsqu'il existe – et c'est loin d'être le cas dans la plupart des pays – le contrôle de billetterie n'intègre pas encore de données sur le fait que la projection a été ou non faite en numérique, information qui serait pourtant essentielle pour évaluer l'impact de la numérisation sur la fréquentation, le succès de tel ou tel genre de film, les parts de marché des films nationaux européens, etc.

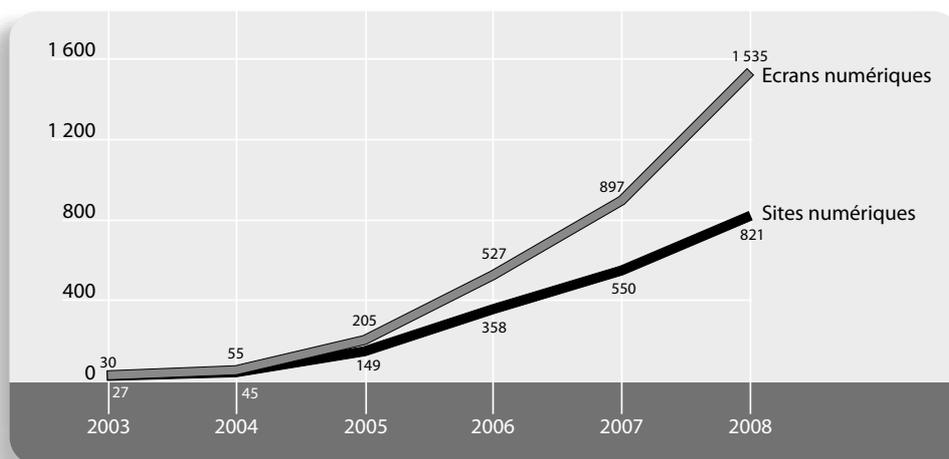
Dans la mesure de ses moyens, l'Observatoire européen de l'audiovisuel, en collaboration avec le réseau EFARN et avec Media Salles, entend contribuer à cette meilleure connaissance du marché de l'exploitation. Les données présentées ici constituent une première contribution. D'autres seront proposées dans les mois à venir, sur notre site et dans nos diverses publications.

Croissance des écrans numériques dans le monde (2003-2008)



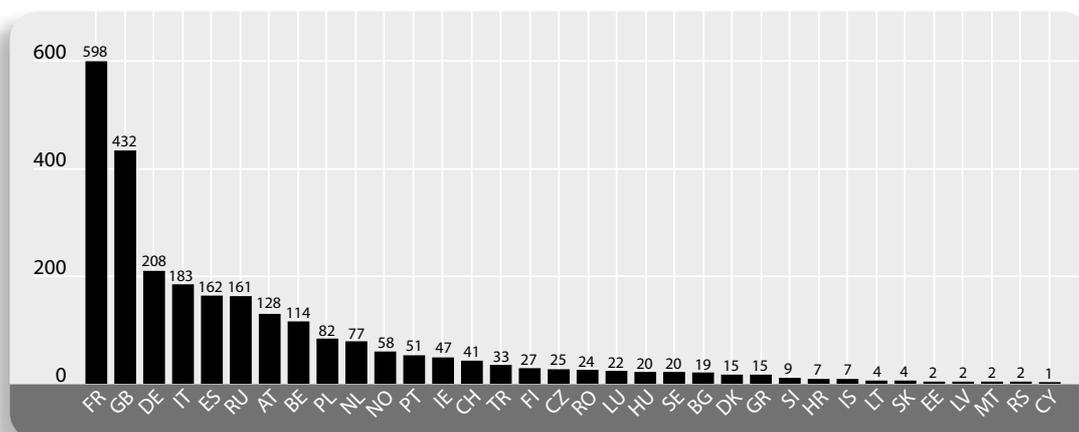
Source : Media Salles / Observatoire européen de l'audiovisuel

Croissance des sites et écrans numériques en Europe (2003-2008)



Source : Media Salles

Répartition par pays des écrans numériques (juin 2009)



Source : Media Salles

Répartition par pays des écrans numériques (2004-juin 2009) *En unités.*

Pays	2004	2005	2006	2007	2008	juin 2009
AT	1	16	18	35	84	128
BE	14	20	35	76	98	114
BG	0	0	4	4	17	19
CH	0	12	14	16	28	41
CY	0	0	0	0	0	1
CZ	1	1	1	1	2	25
DE	2	31	96	151	162	208
DK	4	5	5	6	10	15
EE	0	0	0	0	2	2
ES	1	7	21	33	50	162
FI	0	0	1	1	12	27
FR	6	21	34	66	253	598
GB	10	33	159	284	303	432
GR	0	0	0	2	8	15
HR	0	0	0	0	7	7
HU	1	1	1	2	7	20
IE	0	1	23	36	38	47
IS	0	0	3	3	7	7
IT	4	25	31	38	80	183
LT	0	0	0	0	0	4
LU	3	3	13	13	21	22
LV	0	0	0	0	2	2
MT	0	0	0	0	2	2
NL	3	18	30	34	56	77
NO	2	3	23	35	48	58
PL	0	0	0	8	53	82
PT	1	1	5	14	44	51
RO	0	0	0	0	14	24
RS	0	0	0	0	0	2
RU	1	1	3	31	90	161
SE	1	6	5	5	8	20
SI	0	0	2	2	9	9
SK	0	0	0	0	0	4
TR	0	0	0	1	20	33
Total	55	205	527	897	1 535	2 602

Source : Media Salles

© Observatoire européen de l'audiovisuel / Premium Service en ligne de l'Annuaire 2009

**Répartition des écrans numériques européens par tiers opérateurs
(2004-2008)** *En unités. Situation en décembre.*

Tiers opérateur	Pays	2004	2005	2006	2007	2008
XDC ⁽¹⁾	EUR	-	76	202	272	315
DSN (Digital Screen Network)	GB	-	19	132	234	239
DCL (Digital Cinema Limited)	IE	-	-	11	32	34
NORDIC	NO	-	-	11	18	19
NDA (Nordic Digital Alliance)	NO	-	-	10	16	16
MEDIA BROADCAST (anciennement T-System)	EUR	-	-	6	9	14
AAM (Arts Alliance Media)	ES, FR, NL	-	-	-	8	156
Total par tiers opérateur		0	95	372	589	793
Total non desservi par tiers opérateur		15	110	155	308	742
Total général		15	205	527	897	1 535

(1) Jusqu'en 2007 les chiffres XDC incluaient les écrans équipés de la technologie standard DCP.

Source : MEDIA Salles / OBS

© Observatoire européen de l'audiovisuel / Premium Service en ligne de l'Annuaire 2009

Répartition par résolution des écrans et sites numériques en Europe (2008)

Pays	Sites numériques ⁽¹⁾			Ecrans numériques		
	1.3K	2K	4K	1.3K	2K	4K
AT		26	1		83	1
BE		17			98	
BG		6	2		15	2
CH		19			28	
CZ	1	1		1	1	
DE		71			162	
DK		8			10	
EE		1			2	
ES		29			50	
FI		8			12	
FR		72			253	
GB		229	1		302	1
GR		8			8	
HR		6			7	
HU	1	3		1	6	
IE		9			38	
IS		4			7	
IT		46			80	
LU		4			21	
LV		1			2	
MT		1			2	
NL		33	1		55	1
NO		25	3		45	3
PL		42	1		52	1
PT		36			44	
RO		3			14	
RU		71			90	
SE		8			8	
SI		9			9	
TR		19	1		19	1
Total Europe	2	815	10	2	1 523	10

(1) Dans six cas, le même site dispose de projecteurs 2k et 4k, chacun a été comptabilisé 2 fois.

Source : MEDIA Salles / OBS

© Observatoire européen de l'audiovisuel / Premium Service en ligne de l'Annuaire 2009

Ecrans et sites numériques européens, par exploitant (juin 2009) *En unités.*

Rang	Exploitant	Sites numériques	Ecrans numériques	Pays
1	CGR	30	338	FR
2	Kinepolis	20	175	BE/ES/FR
3	Cineworld Group	66	144	IE/GB
4	Cineplexx	18	89	AT/IT
5	Europalaces	41	78	CH/FR/NL
6	Vue	57	76	IE/GB
7	ODEON and UCI Cinemas Group	94	124	
	ODEON Cinemas	25	48	GB
	UCI	37	40	AT/DE/IT/PT
	Cinesa	32	36	ES
8	Cinema City	26	44	BG/CZ/HU/PL
9	Yelmo	24	38	ES
10	Utopia Group	8	30	BE/FR/LU/NL
11	Cinema Park	14	29	RU
12	Lusomundo	22	26	PT
13	City Screen	16	26	GB
14	Ward Anderson	9	25	IE/GB
15	Multikino	20	22	PL
16	Finnkino	12	21	
	Finnkino	7	13	FI
	Finnkino-Forum Cinemas	5	8	EE/LT/LV
17	Wolfram Weber - Cinecitta	1	20	DE
18	Giometti Cinema	10	20	IT
19	HELIOS	17	19	
	Helios	13	14	PL
	Helios-Kinoplex	4	5	PL
20	Mars	19	19	TR
21	Gruppo Furlan Cinecity	6	17	IT
22	Empire Cinemas	9	17	GB
23	Acec	16	16	ES
24	Cinestar	14	16	
	Cinestar	10	11	CH/CZ/DE/NL
	Blitz-Cinestar	2	3	HR
	Blitz-Cinestar Adria	2	2	HR
25	SF Group	12	15	
	SF Bio	7	10	SE
	SF Kino	5	5	NO

Rang	Exploitant	Sites numériques	Ecrans numériques	Pays
26	Palace Cinemas	12	15	CZ/HU/SK
27	Star Movie	3	14	AT
28	Medusa	11	12	IT
29	Rising Star Media	6	12	RU
30	Oslo Kinematografer	3	11	NO
31	Max-Film	8	11	PL
32	Hollywood Megaplex	4	10	AT
33	Kino Arena	3	10	BG
34	Cinemagnum	3	10	DE
35	Movies @	2	10	IE
36	AFM	9	10	TR
37	National Amusements	6	10	GB
38	Nordisk Film Cinemas	7	9	DK
39	NLC New Lineo Cinemas	4	9	PT
40	FH&P	9	9	SE
41	Einz Lochmann Filmtheaterbetriebe	3	8	DE
42	Cinéville	2	8	FR
43	Odeon Cineplex	5	8	GR
44	Arcadia	3	8	IT
45	IMC	2	8	IE
46	Caramba	2	8	LU
47	Cinemec	1	8	NL
48	Movieplex	1	8	RO
49	Karo Film	7	8	RU
50	Lyuksor	7	8	RU
51	Curzon	5	8	GB
52	Marketing Diesel	6	7	AT
53	Kitag	5	7	CH
54	Cinecap	3	7	FR
55	MK2	4	7	FR
56	Ariston	4	7	IT
57	Cinelandia	7	7	IT
58	Bergen Kino	2	7	NO
59	Minerva	3	7	NL
60	Light Cinemas	1	7	RO
61	Kolosej	6	7	RS/SI
62	Village Cinemas	6	6	CZ/GR
63	Ufa	3	6	DE
64	Cinesur	3	6	ES

Rang	Exploitant	Sites numériques	Ecrans numériques	Pays
65	Neocine	3	6	ES
66	Ciné Monterau Point Com	1	6	FR
67	Bio Rex Cinemas	3	6	FI
68	Formula Kino	3	6	RU
69	Kinomax	6	6	RU
70	Bloom Theatres	5	6	GB
71	Euroscop	3	5	BE/NL
72	Cinedom	1	5	DE
73	Cinetech	2	5	DE
74	Association Ciné Manivel	1	5	FR
75	Cinémovida	1	5	FR
76	Flash Color	2	5	IT
77	Stella Film	5	5	IT
78	Gate Group	1	5	IE
79	Trondheim Kino	2	5	NO
80	FDO	2	5	PT
81	Socorama Castello Lopes Cinemas	5	5	PT
82	Hollywood Multiplex	3	5	RO
83	Kosmos	4	5	RU
84	Mir Kino	3	5	RU
85	Pobeda Cinema	4	5	RU
86	Liag Capitol	2	4	CH
87	Cinacity Event Kino	1	4	DE
88	Dietrich Theater	1	4	DE
89	Luxor Filmpalast	1	4	DE
90	Theaterhaus Speyer	1	4	DE
91	Sercine	2	4	ES
92	UCC	4	4	ES
93	Association Education Familiale Cinéma Le Vauban	1	4	FR
94	Cinémas Grand Forum	1	4	FR
95	Emeraude Cinéma	2	4	FR
96	Warner Village	3	4	IT
97	Spurling Group	1	4	IE
98	Kristiansand Kino	2	4	NO
99	Luxor Theater	2	4	NL
100	Engro Tus	4	4	SI

Source : Media Salles

© Observatoire européen de l'audiovisuel / Premium Service en ligne de l'Annuaire 2009



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

Informations pour le secteur audiovisuel

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a pour but d'assurer une plus grande transparence du secteur audiovisuel en Europe. Cette mission comporte la collecte, l'analyse et la publication d'informations actuelles et pertinentes sur les industries audiovisuelles.

L'Observatoire a adopté une définition pragmatique du secteur audiovisuel auquel il se consacre. Ses principaux domaines d'activité comprennent le cinéma, la télévision, la vidéo et le DVD, les services audiovisuels des nouveaux médias et les politiques publiques relatives au cinéma et à la télévision. Pour ces cinq domaines, l'Observatoire fournit des informations juridiques ainsi que des informations sur les marchés et les financements. Son champ d'activité géographique s'étend à ses Etats membres, pour lesquels l'Observatoire consigne et analyse les évolutions. Il couvre en outre, lorsque cela lui paraît opportun, d'autres Etats présentant une pertinence pour l'analyse de l'évolution en Europe. La mise à disposition de l'information implique diverses étapes, telles que la collecte systématique et le traitement des données ainsi que leur diffusion auprès des utilisateurs sous forme de publications, d'informations en ligne, de bases de données et répertoires et de présentations dans le cadre de conférences et d'ateliers. Le travail de l'Observatoire fait appel à des sources d'information internationales et nationales permettant de rassembler des données actuelles et pertinentes. Le réseau d'information de l'Observatoire a été constitué à cette fin. Il comprend des organismes et des institutions partenaires, des entreprises spécialisées dans la mise à disposition d'informations professionnelles ainsi que des correspondants spécialisés. Les principaux groupes cibles de l'Observatoire sont les professionnels du secteur audiovisuel: les producteurs, les distributeurs, les exploitants, les radiodiffuseurs et les autres fournisseurs de services audiovisuels, les organisations internationales du secteur, les décideurs au sein des organismes publics responsables des médias, les législateurs nationaux et européens, les journalistes, les chercheurs, les juristes, les investisseurs et les consultants.

L'Observatoire européen de l'audiovisuel a été créé en 1992 sous l'égide du Conseil de l'Europe, dont il constitue un « Accord partiel et élargi ». Il a son siège en France, à Strasbourg. L'Observatoire se compose à l'heure actuelle de 36 Etats membres et de la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne. Chaque Etat membre désigne son représentant au Conseil exécutif de l'Observatoire. L'équipe internationale de l'Observatoire est dirigée par le Directeur exécutif.

Les publications et services proposés par l'Observatoire sont classés en quatre catégories :

- Publications
- Informations en ligne
- Bases de données et répertoires
- Conférences et ateliers

Observatoire européen de l'audiovisuel

76 Allée de la Robertsau – F-67000 Strasbourg – France
Tél.: +33 (0) 3 90 21 60 00 – Fax: +33 (0) 3 90 21 60 19
www.obs.coe.int – E-mail: obs@obs.coe.int





Services d'informations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Pour commander :

- en ligne sous <http://www.obs.coe.int/about/order>
- par e-mail : orders-obs@coe.int
- par fax : +33 (0)3 90 21 60 19

Lettre d'information IRIS

*Observations juridiques de
l'Observatoire européen
de l'audiovisuel*

NOUVEAU

Accès en ligne et gratuit !

IRIS est un bulletin mensuel vous garantissant une information fiable et toujours à jour sur les évolutions les plus marquantes du droit dans le secteur de l'audiovisuel. IRIS couvre tous les domaines juridiques importants de l'industrie audiovisuelle et se concentre principalement sur la cinquantaine de pays qui composent l'Europe élargie. IRIS décrit la législation relative aux médias au sens le plus large, ainsi que les développements majeurs en matière de jurisprudence, les importantes décisions administratives et les décisions d'ordre politique pouvant avoir un impact sur la loi.

L'abonnement à IRIS est gratuit, les articles sont accessibles et téléchargeables sur le site internet : <http://merlin.obs.coe.int/newsletter.php>

IRIS plus

*Un thème juridique brûlant
examiné sous différents angles*

Les développements juridiques, technologiques et économiques dans le secteur audiovisuel génèrent pour les professionnels des besoins immédiats en informations. IRIS plus a pour but d'identifier ces nouveautés et de fournir leur contexte juridique. Sur la base d'un article de fond étayé par des exposés concis, suivi d'un zoom sur le sujet traité sous forme de tableaux synoptiques, de données de marché ou d'informations pratiques selon les cas, IRIS plus fournit à ses lecteurs la connaissance nécessaire pour suivre et prendre part aux dernières discussions très pertinentes concernant le secteur audiovisuel.

Pour toute autre information, merci de contacter : markus.booms@coe.int

IRIS Merlin

*Base de données d'informations
juridiques relatives au
secteur audiovisuel en Europe*

La base de données IRIS Merlin vous permet d'accéder à environ 5 000 articles présentant des informations juridiques en rapport avec l'industrie audiovisuelle. Ces articles relatent les lois, les arrêts des tribunaux, les décisions des administrations, ainsi que les documents de politique générale relatifs aux domaines intéressés, et ce pour plus d'une cinquantaine de pays. Ils portent également sur les instruments juridiques, les résolutions et les documents d'ordre politique émanant des principales institutions européennes et internationales. Accès gratuit au site : <http://merlin.obs.coe.int>

IRIS Spécial

*Informations factuelles
détaillées associées à
une analyse approfondie*

Dans nos publications IRIS Spécial, tous les sujets d'actualité relatifs au droit des médias sont abordés et examinés d'un point de vue juridique. Les publications IRIS Spécial offrent des analyses détaillées de la législation nationale applicable, facilitant ainsi la comparaison entre les cadres juridiques de différents pays. Elles identifient et analysent en outre des questions très pertinentes et donnent un aperçu du contexte juridique, européen et international, ayant un impact sur la législation nationale. Les publications IRIS Spécial abordent ces thèmes juridiques de manière très accessible. Inutile d'être juriste pour les lire ! Chaque édition relève d'un niveau élevé de pertinence pratique combiné à la rigueur académique. Pour accéder à la liste de toutes les publications IRIS Spécial, visitez le site : http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris_special/index.html

